

**Les conséquences en zone d'attente de la procédure de refus d'entrée aux frontières intérieures, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures**

**Document de contextualisation  
Question préjudicielle C-143/22, mai 2022**

**I. Enfermement des personnes en zone d'attente**

**A. Les nouveaux profils de personnes enfermées en zone d'attente (depuis 2015)**

1. Les demandeurs d'asile en provenance d'une frontière intérieure
2. Les personnes titulaires d'un titre de séjour dans un pays de l'espace Schengen
3. Personnes dont un membre de la famille réside dans un pays de l'espace Schengen
4. Ressortissants européens

**B. L'enfermement en zone d'attente**

1. Conditions de maintien
2. Violations des droits en zone d'attente
  - a. Droit à un interprète
  - b. Droit à communiquer
  - c. Droit à voir un médecin
  - d. Droit au jour franc
  - e. Droit de repartir
  - f. Autres situations

**II. Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant**

**A. Enfermement des mineurs accompagnés**

**B. Enfermement des mineurs isolés**

1. Violations des droits des mineurs isolés
  - a. Désignation tardive des AAH
  - b. Séparation des mineurs et des adultes
  - c. Droit d'être informé
  - d. Droit de communiquer
  - e. Droit de déposer une demande d'asile à la frontière
2. Contestations de minorité

**III. Atteinte au droit d'asile**

**A. La procédure d'asile à la frontière : une procédure dégradée**

1. Problèmes d'enregistrement de la demande d'asile
2. L'examen de la demande d'asile
  - a. Les conditions d'entretien
  - b. La notion de manifestement infondée
3. La vulnérabilité

**B. Violation droit vie privée et familiale des demandeurs d'asile**

1. Les personnes demanderesses d'asile, réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire dans un pays de l'espace Schengen
2. Famille de réfugiés/DA en France ou espace Schengen

**IV. Atteinte au recours effectif**

**A. JLD**

**B. TA : référé**

1. Impossibilité pour les personnes de déposer des référés car pas de matériel le permettant.
2. Impossibilité pour les personnes de déposer des référés car doit être motivé en fait et en droit sinon rejet au tri
3. Anafé le fait peu car trop difficile en termes de délai

**C. TA asile**

**V. Le continuum de l'enfermement**

**A. Incarcération**

**B. Placement en CRA**

**VI. Refoulement**

## **I. Enfermement des personnes en zone d'attente**

Conséquence n°1 des refus d'entrée aux frontières intérieures aériennes, maritimes et ferroviaires : les personnes sont enfermées en ZA, dans de mauvaises conditions et subissent – à l'instar des personnes en provenance d'une frontière extérieure – des violations des droits.

Extrait du support de formation de l'Anafé [Le contrôle des frontières et l'enfermement en zone d'attente – support de formation pour la défense des personnes privées de liberté en zone d'attente](#), novembre 2021, p. 27

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992, qui s'étend « des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. » (Article L. 341-6 du CESEDA).

Avant cette loi, il n'existait aucune base légale prévoyant le maintien des étrangers à la frontière.

Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane dont l'accès est limité (également appelé zone dite « internationale » ou « zone d'accès réservé »). Il peut inclure des lieux d'hébergement « assurant des prestations de type hôtelier », comme pour la zone de l'aéroport de Roissy CDG.

Dans d'autres zones d'attente, les personnes peuvent être maintenues dans des salles au sein des postes de police ou dans un hôtel situé à proximité de la zone.

En novembre 2021, le ministère de l'intérieur recensait 98 zones d'attente (France métropolitaine et Outre-mer).

Les étrangers interpellés à la frontière et maintenus en zone d'attente sont répertoriés en trois catégories juridiques : les personnes « non admises, les personnes « en transit interrompu » qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour poursuivre leur voyage vers un pays situé en dehors de l'espace Schengen ou qui sont refoulées par le pays de destination (refoulements en cascade) et les personnes sollicitant leur admission sur le territoire au titre de l'asile.

Les personnes « non-admises » sont celles qui ne remplissent pas les conditions requises pour accéder au territoire Schengen.

Les personnes en transit interrompu sont des personnes en transit pour se rendre dans un État situé « hors Schengen » et qui n'ont pu poursuivre leur voyage pour l'un des motifs suivants (article L. 341-1 alinéa 2 du CESEDA) : l'entreprise de transport a refusé de les acheminer vers leur pays de destination finale - faute de satisfaire aux conditions de voyage/conditions d'entrée dans ce pays ; la PAF anticipe d'éventuels refus d'entrée dans le pays de destination finale avec comme conséquence un refoulement vers la France ; en raison de ce risque de « ping-pong », la PAF ne permet pas aux personnes de poursuivre leur voyage, elle les renvoie vers le dernier lieu de provenance ou vers le pays d'origine ou, si ce renvoi n'est pas possible immédiatement, elle les place en zone d'attente ou ; le pays de destination a refusé l'entrée à la personne qui fait désormais l'objet d'un refoulement en cascade.

Les demandeurs d'asile à la frontière sont les personnes qui demandent au ministère de l'intérieur d'entrer sur le territoire au titre de l'asile.

### **A. Les nouveaux profils de personnes enfermées en zone d'attente (depuis 2015)**

Depuis le RCFI de 2015, l'Anafé rencontre des nouveaux profils en ZA : DA provenance FI, etc.

Anafé, [Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence - Conséquences en zone d'attente](#), note d'analyse, mai 2017, p. 16 et 17.

### **L'impact du rétablissement des frontières internes en zone d'attente**

Le rétablissement des contrôles aux frontières a eu des conséquences notables en zone d'attente. Depuis 2015, les permanences de l'Anafé suivent des nouveaux profils de personnes maintenues en zone d'attente : des personnes en provenance d'Etats de l'espace Schengen et à qui l'entrée en France est refusée, et ce, pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, la PAF exige, pour des personnes résidant dans un Etat de l'espace Schengen, de justifier des mêmes conditions que les personnes en provenance d'un Etat hors Schengen, peu importe leur situation dans l'espace Schengen (ressortissants communautaires, titulaire d'un titre de séjour, sous protection internationale, etc.) et la raison de leur venue en France (professionnelle, touristique ou autre). Ils pouvaient auparavant voyager librement dans tous les Etats membres de l'espace Schengen, or aujourd'hui, ce principe de libre circulation est remis en cause. Il est donc demandé à ces personnes de justifier des conditions d'entrée sur le territoire. Le problème concerne surtout les personnes titulaires d'un titre de séjour dans un Etat membre de l'espace Schengen car elles font l'objet de contrôles plus systématiques et plus approfondis.

En ce qui concerne les personnes en provenance d'un Etat hors Schengen, entrées dans l'espace Schengen par un autre Etat et qui souhaitent venir en France, la police aux frontières française procède à un contrôle systématique des conditions requises pour entrer en France. Ce qui n'est pas le cas en temps « normal » puisque le contrôle des conditions d'entrée dans l'ensemble de l'espace Schengen est effectué par la police du premier pays d'entrée.

Ainsi, l'Anafé a rencontré une ressortissante chinoise, étudiante à Barcelone, qui avait pour projet de retrouver ses parents à Paris afin d'y passer quelques jours avant de leur faire découvrir sa ville d'accueil en Catalogne. En cours de renouvellement de son titre de séjour espagnol, la PAF française a refusé de prendre en compte son récépissé<sup>1</sup> et lui a refusé l'entrée sur le territoire, la maintenant en zone d'attente. L'étudiante a finalement dû annuler son séjour et retourner à Barcelone après trois jours d'enfermement en zone d'attente.

Les exemples sont multiples : l'Anafé a aussi suivi un ressortissant sénégalais en possession d'un titre de séjour en Grèce. La police lui a refusé l'entrée sur le territoire au motif qu'il ne pouvait présenter d'assurance et n'avait pas les ressources suffisantes. Il a été maintenu en zone d'attente pendant 20 jours puis placé en garde à vue.

Enfin, l'Anafé a suivi un ressortissant gambien en possession d'un titre de séjour en Espagne. Profitant de ses vacances pour voyager en Europe, ce dernier avait prévu de passer par Paris pour rendre visite à un ami. La police lui a refusé l'entrée sur le territoire au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'entrée. Appliquant à la lettre la procédure, elle l'a renvoyé à Bruxelles (d'où il venait) alors qu'il a expliqué qu'il acceptait sans problème de repartir vers l'Espagne et qu'il avait la possibilité de payer lui-même son billet d'avion.

Ensuite, la PAF peut élargir les dispositions de la circulaire du 21 septembre 2009 relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises, et exiger un visa retour<sup>2</sup> pour les personnes concernées par la circulaire, et ce plus uniquement lorsqu'elles quittent l'espace Schengen, mais aussi lorsqu'elles se rendent dans un autre Etat de l'espace Schengen.

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour et non d'un récépissé de première demande : c'est la raison pour laquelle ce qui pose problème ici n'est pas l'absence de visa retour mais bien la nécessité de justifier des conditions d'entrée sur le territoire (voir infra).

<sup>2</sup> Les personnes dont la nationalité est soumise à visa, résidant en France avec un récépissé de première demande de titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé délivré au titre de l'asile, ne peuvent pas franchir librement les frontières. Ces documents ne le permettent pas. La personne ne pourra revenir sur le territoire français après un voyage qu'en ayant en sa possession un visa dit « visa retour ». La demande doit être faite auprès du consulat français dans le pays dans lequel la personne séjourne.

L'Anafé a par exemple pu suivre un ressortissant pakistanais en France depuis six ans titulaire d'un récépissé de première demande de titre de séjour. Ce document, qui lui a été remis dans l'attente du traitement de son dossier, devait lui permettre de voyager librement dans l'espace Schengen, mais le rétablissement des contrôles aux frontières a compliqué les procédures. Alors qu'il revenait d'Athènes, il a été maintenu en zone d'attente au motif qu'il ne pouvait présenter de visa retour. Il y est resté 12 jours avant d'être libéré par le juge des libertés et de la détention.

**Exemples postérieurs à la note de 2017 et l'extrait précédent (les exemples détaillés ci-dessous sont issus des situations suivies par l'Anafé)**

**1. Les demandeurs d'asile en provenance d'une frontière intérieure**

Des personnes en provenance d'un Etat membre en besoin de protection internationale vont faire l'objet de la procédure de demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et de placement en zone d'attente suite à un refus d'entrée alors qu'avant ces personnes pouvaient entrer dans le système de l'asile sur le territoire, avec un réel examen de leur demande au fond et sans enfermement. Faire des procédures de refus d'entrée aux frontières intérieures permet de contourner la Convention de Genève au niveau interne de l'espace Schengen en ayant recours à la procédure d'asile à la frontière qui n'est pas un réel examen de la demande d'asile.

ZA de Roissy, ressortissant syrien, en provenance d'Autriche

Monsieur F. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 23 juillet 2020, en provenance de Vienne et a demandé l'entrée en France au titre de l'asile le même jour. Le 24 juillet, Monsieur a témoigné à l'Anafé avoir quitté son pays d'origine en 2012 pour la Jordanie où il aurait vécu une vie difficile, sans argent et sans travail. Puis, en 2019, il aurait quitté la Jordanie pour la Turquie, la Grèce, la Roumanie et enfin l'Autriche. Il aurait ensuite pris un avion à Vienne, jusqu'à l'aéroport de Roissy. Monsieur F. a été libéré au titre de l'asile le 28 juillet.

ZA de Roissy, ressortissant érythréen, en provenance d'Italie

Monsieur A. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 31 août 2020, en provenance de Milan et a demandé l'admission au titre de l'asile le même jour. Le 2 septembre, Monsieur a témoigné à l'Anafé avoir fui son pays en raison de violences subies de la part de l'armée érythréenne et de sa crainte d'être envoyé en prison du fait qu'il ait déserté l'armée. Monsieur A. a été libéré au titre de l'asile le 2 septembre.

ZA de Marseille, ressortissant tchadien, en provenance de Malte

Monsieur Z. est arrivé à l'aéroport de Marseille le 9 novembre 2020, en provenance de Malte. Monsieur Z. a demandé l'entrée en France au titre de l'asile le 13 novembre. Sa demande a été rejetée le 16 novembre et il a formé une requête en annulation contre la décision du ministère de l'intérieur. Monsieur Z. a été libéré par le tribunal administratif de Marseille le 20 novembre.

ZA d'Orly, ressortissant camerounais, en provenance d'Espagne

Monsieur B. est arrivé le 5 février 2021 en provenance de Madrid et a sollicité son admission au titre de l'asile le même jour. Monsieur a été entendu par l'Ofpra le 9 février, à la suite duquel il a été libéré par le ministère de l'intérieur.

ZA de Roissy, ressortissant congolais, en provenance de Suède

Monsieur M. est arrivé le 21 mai 2021 en provenance de Göteborg et a sollicité son admission au titre de l'asile le même jour. Monsieur a été entendu par l'Ofpra le 26 mai, et sa demande a été rejetée le même jour par le ministère de l'intérieur. Avec le concours de l'Anafé, Monsieur a contesté ce refus devant le tribunal administratif le 28 mai. Monsieur M. a été placé en garde à vue le 10 juin, après vingt jours de maintien.

ZA de Roissy, ressortissant irakien, en provenance d'Islande

Monsieur O. est arrivé le 23 mai 2021 en provenance de Reykjavik et a sollicité son admission au titre de l'asile le 24 mai. Monsieur O. a eu son entretien avec l'Ofpra le 25 mai et sa demande d'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur le même jour. Avec le concours de l'Anafé, Monsieur O. a

contesté cette décision devant le tribunal administratif le 27 mai. Monsieur O. a été placé en garde à vue.

#### ZA de Bâle-Mulhouse, ressortissante afghane, en provenance d'Athènes

Madame A. est arrivée le 28 février 2022 à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en provenance d'Athènes et a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile à son arrivée. Madame a été entendue en visioconférence par l'Ofpra le 3 mars ; entretien à la suite duquel elle a été libérée par le ministère de l'intérieur, après 4 jours de maintien en zone d'attente.

#### **FOCUS STATISTIQUES**

D'après les chiffres de la direction de l'asile de la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, fournis à l'occasion de la réunion annuelle sur le fonctionnement de la zone d'attente (prévues à l'article R. 343-24 du CESEDA) :

- En 2017, **40 demandeurs d'asile à la frontière étaient en provenance d'Athènes** (6<sup>e</sup> provenance principale, après les personnes de provenance inconnue (148 personnes), Casablanca (124 personnes), Istanbul (80 personnes), Alger (58 personnes) et Pristina (41 personnes).
- En 2018, **85 demandeurs d'asile étaient en provenance d'Athènes** (4<sup>e</sup> provenance principale après les personnes de provenance inconnue (206 personnes), Casablanca (119 personnes) et Istanbul (87 personnes). **13 demandeurs d'asile étaient en provenance d'Héraklion.**
- En 2019, **197 demandeurs d'asile étaient en provenance d'Athènes** (2<sup>e</sup> provenance principale après les personnes de provenance inconnue (219 personnes). **11 demandeurs d'asile étaient en provenance de Malte.**
- Sur les six premiers mois de 2021, **31 demandeurs d'asile étaient en provenance d'Athènes** (2<sup>e</sup> provenance après les personnes de provenance inconnue (36 personnes).

#### **2. Les personnes titulaires d'un titre de séjour dans un pays de l'espace Schengen**

Avant novembre 2015, les personnes titulaires d'un titre de séjour dans un pays de l'espace Schengen ne se voyaient qu'exceptionnellement délivrer un refus d'entrée et une décision de maintien en ZA.

#### ZA de Roissy, ressortissante congolaise (RDC), réfugiée en Grèce

Madame T. s'est vue refuser l'entrée sur le territoire français le 13 février 2019 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen (attestation d'hébergement, assurance, ressources suffisantes). Madame T. est réfugiée en Grèce et voyageait avec ses documents attestant sa situation administrative en Grèce. La police a tenté de la réacheminer une fois vers la Grèce, alors qu'elle avait régularisé sa situation. Elle a été libérée par le juge des libertés et de la détention le 17 février.

#### ZA de Roissy, ressortissant libyen, demandeur d'asile en France

Monsieur A. est arrivé à la frontière le 11 avril 2019, en provenance de Malte. Cependant, Monsieur A. est demandeur d'asile en France, attendant son audience devant la Cour Nationale du Droit d'Asile le 15 avril. Il est en possession de l'ensemble des documents permettant d'attester sa situation. La police a mis fin à son maintien en zone d'attente le lendemain de son arrivée.

#### ZA Roissy, ressortissante ivoirienne, titulaire d'une carte de séjour en Grèce

Madame K. est arrivée à l'aéroport de Roissy le 22 février 2021, en provenance d'Athènes. Venue pour retirer un dispositif de contraception, antérieurement posé en France, Madame K. s'est vue non-admettre sur le territoire. Plus précisément, il est inscrit sur son refus d'entrée « *Vous arrivez de Athènes et désirez entrer en France, vous disposez d'une carte de séjour grecque. Cependant, vous devez respecter les conditions d'entrée ; vous êtes démunies de billet pour quitter la France, d'une réservation d'hôtel ou d'une attestation d'accueil valide, considérant un séjour de 90 jours (maximum autorisé) vous devriez disposer de la somme de 120 euros par jour soit 10 800 euros, or ce n'est pas le cas* ». Madame K. a été réacheminée le 27 février vers Athènes.

ZA de Marseille aéroport, ressortissant sénégalais, titulaire d'un titre de séjour en Italie, en possession d'un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de titre de séjour en France

Monsieur M. est arrivé à l'aéroport de Marseille le 6 mai 2021, en provenance de Madrid. Monsieur possède un titre de séjour italien « carta di soggiorno illimitato ». Depuis 3 ans, Monsieur M. vient en France afin de travailler comme saisonnier dans un restaurant du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il a d'ailleurs déposé une demande de titre de séjour en France et est en possession d'un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de titre de séjour, l'autorisant à travailler. Il a été refoulé le 6 mai à Madrid. Le 13 mai, la Préfecture a prévenu Monsieur que son titre de séjour était prêt.

ZA d'Orly, ressortissant marocain, titulaire d'un titre de séjour en Espagne

Monsieur F., ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport d'Orly le 20 janvier 2022 en provenance de Barcelone. La police lui a refusé l'entrée car Monsieur a fait l'objet d'une fiche SIS et est considéré comme un risque de trouble à l'ordre public. En effet, Monsieur a fait l'objet d'une fiche SIS après avoir été éloigné d'Italie où il vivait de manière irrégulière. Depuis, il a obtenu un titre de séjour en Espagne, qui n'est pas contesté. Monsieur F. a été refoulé le 21 janvier vers une destination inconnue.

ZA de Toulouse, ressortissant de Guinée-Bissau, titulaire d'un titre de séjour au Portugal

Monsieur F. est arrivé le 7 février 2022 à l'aéroport de Toulouse en provenance de Lisbonne, accompagné de sa copine Madame C., ressortissante du Mozambique. Monsieur F. est titulaire d'un titre de séjour portugais. Il a l'habitude de faire des aller-retours en France. Il n'a pas compris pourquoi la police aux frontières lui a refusé l'entrée. Le couple a été réacheminé le 8 février à Lisbonne.

**FOCUS STATISTIQUES**

En 2019, l'Anafé a suivi la situation de 26 personnes titulaires d'un titre de séjour/cartes de résidence valables dans l'espace Schengen (2 en Espagne, 4 en France, 2 en Grèce, 10 en Italie, 5 à Mayotte, 1 au Portugal, 2 aux Pays-Bas). Ces chiffres ne tiennent pas compte de la provenance des personnes.

En 2020, l'Anafé a suivi la situation de 53 personnes titulaires d'un titre de séjour/cartes de résidence valables dans l'espace Schengen (2 en Belgique, 13 en Espagne, 1 en Estonie, 2 en France, 3 en Grèce, 3 en Hongrie, 17 en Italie, 1 en Irlande, 3 en Lettonie, 2 aux Pays-Bas, 3 au Portugal, 1 en République Tchèque, 1 en Suède et 1 en Suisse). Ces chiffres ne tiennent pas compte de la provenance des personnes.

En 2021, l'Anafé a suivi la situation de 29 personnes titulaires d'un titre de séjour/cartes de résidence valables dans l'espace Schengen (1 en Belgique, 3 en Espagne, 8 en France, 5 en Grèce, 9 en Italie, 1 aux Pays-Bas, 2 en Pologne). Ces chiffres ne tiennent pas compte de la provenance des personnes.

**3. Personnes dont un membre de la famille réside dans un pays de l'espace Schengen**

ZA de Roissy, ressortissant syrien, frère réfugié en Allemagne

Monsieur S. est arrivé à la frontière française le 11 avril 2018. Il souhaitait rejoindre son frère réfugié en Allemagne. Le 17 avril, les intervenants de l'Anafé ont reçu Monsieur S. et lui ont expliqué les tenants et aboutissants de la demande d'asile. Alors qu'il réfléchissait à demander d'entrer sur le territoire français au titre de l'asile, Monsieur S. a été refoulé le 18 avril vers Athènes. L'Anafé n'a pas eu de contact depuis son renvoi.

ZA de Beauvais, ressortissant nigérian, famille en Allemagne

Monsieur O. est arrivé le 23 avril 2021 à l'aéroport de Beauvais en provenance de Rome. Le même jour, un refus d'entrée lui a été notifié car il « *représente un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales* ». Monsieur vit en Italie depuis plus d'un an mais souhaitait rejoindre son épouse et son bébé en Allemagne qui vivent dans un camp de réfugié depuis mars. Monsieur O. a été renvoyé vers Rome le 24 avril.

ZA de Roissy, ressortissant afghan, frère et sœur réfugiés en Suède

Le jeune E., âgé de 17 ans, est arrivé à Roissy le 20 juin en provenance de Grèce. D'abord considéré mineur, sa minorité a été contestée par l'administration malgré ses documents attestant son identité et son âge. Le juge des libertés et de la détention a considéré le 24 juin le jeune E. comme mineur, et ordonné la désignation d'un administrateur ad hoc (AAH). E. a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile le 24 juin. Lors d'un entretien avec l'Anafé, il a exprimé le souhait de rejoindre son frère et sa sœur, tous deux réfugiés en Suède. Il a été libéré au titre de l'asile le 27 juin après 7 jours d'enfermement.

ZA de Roissy, ressortissant iranien, épouse et trois enfants réfugiés en Allemagne

Monsieur B. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 8 août, en provenance d'Athènes. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le 12 août. Monsieur B. souhaitait rejoindre son épouse, son fils de 10 ans et ses deux filles de 16 et 19 ans, réfugiés en Allemagne. Sa demande d'admission au titre de l'asile a été rejetée. Monsieur B. a été placé en garde à vue le 24 août, après 16 jours de maintien en zone d'attente.

**4. Ressortissants européens**

Les refus d'entrée et les placements en zone d'attente de ressortissants européens se sont développés depuis novembre 2015. Mais il a eu une augmentation exponentielle avec la crise sanitaire et la justification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du fait de la crise sanitaire.

**Refus d'entrée en France pour motif d'ordre public opposé à un citoyen européen (militants pour la défense des droits des personnes en migration)**

Voir :

- [Mésusage des notes blanches et fichage de citoyens européens - Le tribunal administratif de Paris annule le refus d'entrée en France visant un militant solidaire des personnes exilées](#), Communiqué Anafé – GISTI,
- Voir le [dossier en ligne](#).

**Refus d'entrée pour motif de santé publique (covid)**

**FOCUS STATISTIQUES**

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020 (période du premier confinement), le ministère de l'intérieur a indiqué :

**Placements en zone d'attente aux frontières intérieures**

Aux frontières terrestres, il n'existe pas de zone d'attente où l'étranger pourrait être maintenu. Le CESEDA, en son article L221-1, prévoit a contrario des zones d'attentes aux frontières aériennes, maritimes et dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international définies par voie réglementaire.

Le nombre de placements en zone d'attente durant cette période était de 320 au total, les nationalités les plus représentées sont :

R ressortissants de pays tiers	R ressortissants Schengen / Union européenne
- Pakistanaise (21) - Indéterminée (15) - Marocaine (14) - Brésilienne (11) - Tunisienne (10)	- Portugaise (45) - Italienne (19) - Espagnole (7) - Roumaine (6) - Lettone (5)

**Placements en zone d'attente (aux PPF)**

*Nous avons mis les statistiques sur les PPF (frontières extérieures) à titre informatif.*

Le nombre de placement en zone d'attente a fortement chuté au regard de la crise sanitaire (659 au

total), les nationalités les plus représentées sont :

Ressortissants de pays tiers	Ressortissants Schengen / Union européenne
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algérienne (44)</li> <li>- Brésilienne (37)</li> <li>- Sénégalaise (27)</li> <li>- Indéterminée (24)</li> <li>- Malienne (22)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bulgare (97)</li> <li>- Roumaine (7)</li> <li>- Britannique (4)</li> <li>- Italienne (2)</li> <li>- Belge (1), espagnole (1), irlandaise (1), lettone (1), portugaise (1), suédoise (1), tchèque (1)</li> </ul>

Pour la période allant du 17 mars au 11 mai 2020, l'Anafé a suivi la situation de plusieurs ressortissants européens : 1 ressortissant allemand, 1 ressortissant belge, 80 ressortissants bulgares, 1 ressortissant italien, 5 ressortissants lettons, 1 ressortissant polonais, 3 ressortissants portugais, 2 ressortissants roumains et 3 ressortissants suédois. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la provenance des personnes.

#### ZA de Roissy, ressortissant allemand

Monsieur N., ressortissant allemand, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 22 avril 2020, en provenance d'Amsterdam. L'accès au territoire lui a été refusé car « *considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne* » et il a été placé en zone d'attente. Monsieur N. a été réacheminé le 23 avril 2020 vers Francfort.

#### ZA de Roissy, ressortissant letton

Monsieur S., ressortissant letton, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 7 mai 2020, en provenance d'Amsterdam. Monsieur est arrivé avec un autre groupe de ressortissants lettons se rendant en France pour travailler. L'accès au territoire lui a été refusé car « *considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne* » et il a été placé en zone d'attente. Monsieur S. a été réacheminé le 9 mai 2020 vers Amsterdam.

### **B. L'enfermement en zone d'attente**

Le fait de faire des procédures de refus d'entrée à des personnes en provenance d'une frontière intérieure aérienne, maritime ou ferroviaire implique son enfermement en zone d'attente dans des conditions d'enfermement indignes.

#### **1. Conditions de maintien : Réalité de l'enfermement en zone d'attente**

Ces conditions ne sont pas spécifiques aux personnes en provenance d'une frontière intérieure. Cependant, dans certains aéroports, la majorité des vols sont en provenance d'un pays membre de l'espace Schengen. *Il serait utile d'avoir le nombre de personnes maintenues en zone d'attente en provenance d'une frontière intérieure par zone d'attente – pour l'instant le ministère ne nous a pas fourni ces informations.*

Les extraits ci-dessous peuvent être utiles pour permettre à la CJUE d'avoir une connaissance de la réalité de l'enfermement aux frontières et notamment de l'enfermement des personnes faisant l'objet de refus d'entrée aux frontières intérieures en raison du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

Extraits de : Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020

**ZA de Beauvais-Tillé, p. 112 et suivantes**

### **Description des locaux**

Il n'y a aucune indication dans l'aéroport pour se rendre dans la salle de maintien, ce qui complique l'accès à ces lieux, pour les visiteurs de l'Anafé, mais également pour les proches des personnes maintenues qui souhaiteraient leur rendre visite.

La personne qui fait l'objet d'une décision de maintien est emmenée dans l'espace de maintien par un chemin dérobé le long des pistes, éloignée des autres voyageurs. Cet espace, qui peut accueillir jusqu'à quatre personnes, est composé d'un hall donnant sur les autres pièces : deux chambres, comprenant chacune un lit superposé, une toilette et une salle de bain. Les deux chambres donnant sur les pistes sont munies de grandes baies vitrées opaques avec des barreaux, et ne sont pas insonorisées. Il n'y a donc aucune vue sur l'extérieur, et l'ambiance est rythmée par le son assourdissant des avions. Au moindre rayon de soleil, l'atmosphère est suffocante.

À l'entrée de la zone d'attente, se situe l'espace de contrôle dans lequel deux policiers sont présents. Il comprend un bureau, des chaises, un four micro-onde et quelques rangements. Cet espace est séparé de la zone de maintien par une grande vitre donnant sur le hall commun, offrant une vue plongeante sur le reste de la zone d'attente, impliquant un regard constant de la police. Parfait pour la surveillance, il rend l'intimité impossible pour les personnes maintenues, notamment lors des conversations téléphoniques. La porte vitrée séparant ces deux espaces est d'ailleurs bien souvent laissée ouverte, ce qui laisse peu de place à la confidentialité des appels passés par les personnes maintenues. Pour les policiers, c'est l'ennui assuré, enfermés eux aussi dans cette pièce sans fenêtre pendant des heures.

*La première chose qui nous frappe est qu'il fait très chaud et humide. On étouffe dès notre entrée dans les chambres. À droite de l'entrée, la poubelle déborde de détritrus (les barquettes repas des 5 jours précédents). Les maintenu.es nous demandent si la poubelle peut être vidée. Quand nous le demandons aux policiers, ils répondent qu'ils n'ont pas d'endroit où la jeter. – CR de visite, ZA de Beauvais, 18 avril 2018.*

À côté de l'espace de maintien, se trouve l'espace extérieur théoriquement accessible pour toutes les personnes maintenues accompagnées par un policier. Il s'agit d'une petite cour d'environ 1m<sup>2</sup> de goudron et d'herbe en friche le long du bâtiment, avec une vue directe sur les pistes, encadrée par du grillage. Le sol est jonché de mégots puisqu'il n'y a pas de cendrier. Les policiers rencontrés parlent de cet espace comme étant « l'espace fumeur », les personnes non-fumeuses n'ayant pas accès à cet espace ne serait-ce que pour prendre l'air.

Du fait de la configuration des locaux, lors de la dernière visite réalisée en septembre 2019, les responsables de la PAF ont informé les visiteuses que la zone d'attente devrait déménager dans les prochains mois pour être plus conforme aux conditions de « type hôtelier » prévues par le CESEDA.

### **Hygiène**

Malgré le bon fonctionnement des toilettes et de la salle de bain, la ZA est dans un état déplorable. Les murs sont recouverts d'inscriptions et de graffitis, les lits superposés ne sont pas toujours en bon état. Les visiteurs de l'Anafé ont pu constater des chambres sales et des poubelles débordantes, alors que des personnes y étaient maintenues depuis plusieurs jours. Le ménage n'est pas fait quotidiennement, laissant les personnes dans la saleté de cet environnement délétère.

*Les toilettes sont sales mais il semblerait qu'il s'agisse davantage de tartre que de saleté. Il y a de l'eau et du papier toilette mais pas de savon. Dans la salle de bain, la douche est propre, il y a également de l'eau et pas de savon. – CR de visite, ZA de Beauvais, 16 septembre 2019.*

### **Nourriture**

Les personnes ont droit à trois repas par jour, qui sont chaque jour les mêmes (selon leur témoignage et les informations fournies par les policiers au cours des visites), et en quantité manifestement insuffisante. Pour preuve : au petit déjeuner, une brique de jus de fruit et

deux gâteaux secs, pour le déjeuner et le dîner, un plat cuisiné réchauffé au micro-onde (le même repas que celui qui est réservé aux personnes gardées à vue).

Lors de visites et de permanences, certaines personnes ont informé l'Anafé avoir faim ou ne pas réussir à manger les plats qui leur étaient donnés. Ce manque criant de nourriture est même admis par la police aux frontières elle-même. Les policiers justifient cela en indiquant que c'est aux compagnies aériennes de prendre en charge les repas, ce qu'elles ne font pas à Beauvais. Les repas fournis sont des repas normalement réservés aux personnes gardées à vue, qui sont pris sur la ligne budgétaire dédiée.

*Les quantités de nourriture sont extrêmement limitées. Quand nous le faisons remarquer, le major et le capitaine nous expliquent que c'est une question de budget et qu'ils ne peuvent pas faire autrement, même s'ils sont conscients que les quantités sont faibles.* – CR de visite, ZA de Beauvais, 18 juillet 2018.

## **ZA de Bordeaux-Mérignac, p. 121 et suivantes**

### **Description des locaux**

Il n'y a aucune indication dans l'aéroport pour se rendre dans la salle de maintien, ce qui complique l'accès à ce lieu, pour les visiteurs de l'Anafé mais également pour les proches des personnes maintenues qui souhaiteraient leur rendre visite.

La salle de maintien de 15 m<sup>2</sup> environ, se compose de quatre pièces : une pièce « d'entrée » avec une table, une poubelle, une télévision d'angle, un appareil pour faire du change et un autre pour recharger des cartes téléphoniques, et un téléphone ; on y trouve aussi une caméra de surveillance et un interphone pour appeler le poste de police. Cette pièce donne accès à un espace sanitaire avec des toilettes turques, une douche, et un lavabo. Lors de la visite de l'Anafé en octobre 2019, il n'y avait pas de papier toilette. Les deux chambres disposent de deux lits. Le mur du fond est une sorte de paroi métallique surmontée de fenêtres faites d'une sorte de gros plastique blanc qui ne laisse pas passer la lumière et occulte la vue extérieure hormis celle des barreaux.

Les personnes qui souhaitent fumer peuvent le faire accompagnées de policiers sur une portion de parking, juste à côté de la fenêtre de la salle de maintien, sous une grosse dalle de béton. C'est un espace qui est couvert et bas de plafond, il y a un cendrier très grand et très plein, avec des voitures justes devant. L'accès à l'extérieur peut être conditionné à la volonté du policier et à ses relations avec la personne maintenue : « *si la personne est sympa, on va avoir plus envie de lui faciliter la vie* » (CR de visite ZA de Bordeaux, 4 décembre 2019). Rien n'est prévu pour les personnes qui ne fument pas.

À cet endroit, il y a aussi une machine qui semble être un générateur électrique, juste sous les fenêtres de la salle de maintien. Cela pourrait correspondre à la source de bruit qui empêche certaines personnes de dormir la nuit.

Lorsqu'il y a maintien de femmes et d'hommes au même moment, ou de mineurs isolés, la PAF peut réquisitionner un hôtel proche (hôtel Ibis), les personnes y restent alors maintenues tout le temps de leur maintien.

### **Hygiène**

De nombreux témoignages font état d'un endroit très sale. Les visiteuses de l'Anafé n'ont pas relevé de problème de propreté, mais aucune personne n'y était alors maintenue. La salle de maintien est nettoyée par l'agence de ménage Onet qui est en charge du nettoyage de l'aéroport. Mais pour les draps et les couvertures, la police aurait un « homme à tout faire » au poste qui s'en chargerait et qui les apporterait à la blanchisserie à Bordeaux.

*À son arrivée dans la zone d'attente, Souleymane, demandeur d'asile guinéen, constate que rien n'a été nettoyé, la poubelle n'est pas vidée, et les toilettes sont sales. Au bout de quatre jours, aucun ménage n'a été effectué.* – CR de permanence juridique, 7 juillet 2019.

La police doit fournir des kits d'hygiène complets (d'autant plus que les personnes n'ont pas toujours accès à leurs bagages), mais cela n'est pas toujours le cas. Les kits ne comportent ni savon, ni brosse à dents. Les policiers sont censés remplir ou faire remplir le distributeur à savon liquide de la salle d'eau. Un kit spécifique pour les femmes comporte deux serviettes hygiéniques. Cependant, lors de la visite de novembre 2019, une policière a seulement mentionné la possibilité d'aller « *réquisitionner des serviettes ou des tampons ou prendre sur le stock de garde à vue* ». En pratique, cela semble signifier que les femmes maintenues sont obligées de demander aux policiers présents de leur fournir des protections hygiéniques.

### ***Nourriture***

Les repas sont pris en charge par les compagnies aériennes. Ce sont donc des plateaux repas, livrés par une entreprise sous-traitante de l'aéroport.

Deux personnes maintenues suivies par l'Anafé en 2019 se sont plaintes de nourriture encore congelée lorsqu'elle leur était servie et donc immangeable.

## **ZA de Lyon Saint-Exupéry, p. 127 et suivantes**

### ***Description des locaux***

L'ambiance est lourde et sombre. Les murs sont gris et noirs. Les couloirs sont longs. Entrer dans la zone d'attente de Lyon « *fait penser à l'entrée d'une prison* ». Au départ il y a un long couloir, avec à gauche, les salles pour les avocats, pour les consultations médicales, et pour les bagages. Derrière un grillage noir, le couloir continue sur les cellules de garde à vue, séparées de la cour des personnes maintenues par des vitres teintées.

Depuis leur poste vitré, les policiers ont une vue directe sur l'ensemble de la zone. Et il y a des caméras.

La salle commune est assez grande avec des tables, des chaises fixées au sol, une télévision en français et son téléphone au mur. La cour extérieure est revêtue d'une grille anti-évasion et d'un parterre de mégots (il n'y a pas de cendrier). Pour y accéder, il faut passer par la salle commune. Les bancs en bois qui la composent sont assez stylisés, ce qui détonne avec l'esprit global de ce lieu d'enfermement.

Il y a 4 chambres de 2 personnes et une chambre « famille » composée de 2 chambres communicantes.

Il n'y a pas de séparation hommes/femmes. La PAF estime qu'en cas de maintien d'un homme et d'une femme qui ne se connaissent pas, il y a la possibilité de fermer chaque chambre de l'intérieur.

### ***Nourriture***

Les repas sont en général fournis par les compagnies aériennes mais des relances multiples sont nécessaires en fonction des compagnies – certaines rechignant à remplir cette mission. À défaut la PAF fait venir un repas du centre de rétention. En cas d'arrivée tardive, la PAF donne à la personne la briquette de jus de fruit et les petits gâteaux réservés pour les personnes placées en garde à vue.

### ***Hygiène***

La zone d'attente étant assez récente, elle est globalement dans un bon état. Lors des visites réalisées par l'Anafé et ses associations membres, les locaux étaient globalement propres, même s'il est à déplorer un manque de poubelles.

Les toilettes, sanitaires et salles de douches sont assez spacieuses et en bon état.

Les personnes se voient systématiquement délivrer un kit hygiène à leur arrivée. Ce dernier est composé d'un rouleau de papier WC, de plusieurs sachets de savon, de shampoing liquide, d'une petite brosse à dents et de dentifrice. Les femmes peuvent se voir distribuer des serviettes hygiéniques sur demande auprès des policiers de garde (qui sont souvent des hommes). »

## **ZA de Marseille Provence (aéroport), p. 133 et suivantes**

### ***Description des locaux***

Les chambres de maintien sont situées dans le terminal principal – les personnes arrivant au terminal *low cost* MP2 sont transférées au terminal 1 après refus d'entrée sur le territoire. Les chambres sont en fait deux cellules à deux couchettes, grilles à la porte d'entrée avec triple verrous, fenêtres opaques, bagages posés sur un banc à l'extérieur, rallonges passant sous les portes pour le chargement des portables. Quelques petites améliorations ont été apportées depuis la visite du CGLPL en décembre 2014 (le rapport de cette visite a été donné à la PAF mais jamais publié) : un rideau aux fenêtres (garantissant l'opacité des lieux la nuit), la possibilité d'éteindre la télévision, d'allumer et d'éteindre la lumière depuis l'intérieur de la cellule sans avoir à appeler la PAF. Les cellules donnent sur les pistes et il n'y a pas d'insonorisation des lieux.

Malgré des observations constantes lors des visites périodiques et des accompagnements par des visiteurs, les couchettes n'ont pas de draps et ont depuis peu une couverture légère, sur un matelas en plastique. Ceci dans un contexte où la climatisation n'est pas réglable localement et se limite à une bouche béante qui souffle en permanence de l'air froid.

Il n'y a pas de promenade ; seuls les fumeurs peuvent demander à sortir, accompagnés par un policier, quand l'un d'eux est disponible, dans une cour anglaise, sur le tarmac, où l'on respire essentiellement des gaz de combustion de kérosène.

En cas de maintien d'hommes et de femmes, les personnes pourraient être mises dans des cellules séparées ou transférées au Canet. Il en va de même en cas d'arrivées de mineurs isolés.

### ***Nourriture***

En principe, c'est à la compagnie aérienne de prendre en charge les repas. Mais il y a une différence de traitement entre les personnes maintenues, car certaines considèrent que les prix du sous-traitant sont trop chers et passent par d'autres prestataires. Certaines fournissent des sandwiches à chaque repas. Pour les autres, la qualité des repas a été progressivement améliorée : midi et soir un plat réchauffé au micro-ondes. Mais il n'y a pas de table, les personnes maintenues mangent assises sur leur couchette, dans la cellule.

### ***Hygiène***

L'hygiène et la propreté des lieux sont souvent problématiques. Chaque chambre bénéficie d'une salle d'eau comprenant une douche, un lavabo et une toilette. Concernant les kits hygiènes, certaines compagnies aériennes donnent des kits comme pour les voyageurs. Entre 2018 et 2019, la PAF s'est équipée de protections hygiéniques pour les femmes qui en auraient besoin.

## **ZA de Grand port maritime de Marseille, p. 139**

### ***Description des locaux***

La zone d'attente du port de Marseille ne possède pas de lieu d'hébergement. Dès lors, les personnes qui se voient refuser l'entrée et ne sont pas refoulées immédiatement sont transférées et maintenues dans la zone accolée au centre de rétention administrative du Canet. Avant le transfert au Canet, elles patientent au poste de police du port, où le confort est très sommaire, assises sur des bancs dans l'entrée ou en face de l'accueil de la police. Après transfert, c'est la PAF du port qui reste chargée de la procédure.

Rien n'est dès lors prévu en termes d'hygiène, de nourriture ou de séparation hommes/femmes et majeurs/mineurs.

Cependant, les compagnies maritimes transportant du fret et qui ont à leur bord des passagers qui avaient voyagé dans des conteneurs découverts pendant la traversée, peuvent faire l'objet de réquisitions pour qu'elles leur fournissent des vêtements (notamment lorsqu'il s'agit de mineurs).

## **ZA de Modane, p. 150**

### **Description des locaux**

Les conditions de maintien sont extrêmement spartiates. Les locaux sont exigus et lugubres (pièce mesurant moins de 9m<sup>2</sup>, une seule fenêtre donnant sur les voies de chemin de fer avec barreaux). Des toilettes sont dans les locaux mais pas de douche. Les personnes maintenues peuvent demander à la police d'utiliser les douches prévues pour les personnes en garde à vue ou en rétention.

Entre 2018 et 2019, une salle « non admission » a été installée en face de la salle de maintien, prévue pour les procédures de refus d'entrée et de notification de maintien en zone d'attente, le stockage des kits hygiène et des réserves de nourriture. Il ressort des visites que, bien souvent, les personnes ne passent même pas dans cette salle, mais se voient notifier un refus d'entrée suite à une procédure sommaire et très rapide avant d'être refoulées. Seules les personnes mineures peuvent y passer.

### **Nourriture**

La nourriture est sommaire et rien n'est prévu pour les personnes bénéficiant d'un régime spécifique<sup>3</sup>. Entre 2018 et 2019, l'Anafé a tout de même noté une amélioration dans la gestion de la nourriture pour les personnes maintenues.

### **Hygiène**

Des kits hygiène, non disponibles en 2018, l'étaient au poste en 2019.

## **ZA de Nantes-Atlantique, p. 156**

### **Description des locaux**

Les personnes maintenues en zone d'attente de Nantes le sont dans une chambre au 1<sup>er</sup> étage d'un hôtel 4 étoiles situé en face de l'aéroport, les prestations de « type hôtelier » prévues par le CESEDA sont pourtant loin d'être satisfaites.

La procédure se fait en amont à l'aéroport. Les personnes qui se voient refuser l'entrée font l'objet d'une fouille de leurs bagages et d'une palpation de sécurité au milieu du poste de police, à la vue de tous.

L'humiliation se poursuit à l'hôtel où elles sont enfermées dans une chambre jour et nuit avec deux agents de police. Un lit double d'un côté, deux lits simples de l'autre ; le tout séparé par une cloison coulissante, qui ne peut être entièrement fermée pour des « raisons de sécurité » (selon la PAF). Il est possible d'installer plusieurs lits de camp s'il y a une famille. Les personnes sont donc constamment sous la surveillance de la police, également présente dans la chambre. Il est également possible que des personnes qui ne se connaissent pas partagent une chambre.

*Cedrick fait des crises de panique régulières, notamment à la vue de la police. Pierre et Cedrick sont forcés de partager une chambre, alors qu'ils ne se connaissent pas. La cloison n'est pas fermée, même la nuit, alors que deux policiers se trouvent de l'autre côté. La porte des toilettes est retirée.* – CR de permanence du 12 juin 2019.

*Au cours de la visites, les policiers nous disent : « La nuit, on lit, on regarde la télé, on joue sur nos téléphones. Oui, on s'ennuie, mais c'est le boulot. »* – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.

### **Nourriture**

Les petits-déjeuners sont fournis par l'hôtel, le reste par un prestataire dans l'aéroport.

### **Hygiène**

Aucune possibilité de sortir pour s'aérer, aucune possibilité d'ouvrir la fenêtre, aucune occupation, aucun accès libre aux toilettes du côté de la chambre réservée à la police.

---

<sup>3</sup> CR de visite de la zone d'attente de Modane du 11 décembre 2018 : « cela ne s'est jamais présenté vous savez, les régimes spécifiques, il n'y a que nous qui avons le luxe de nous les accorder ».

Les personnes ont accès à tout ce qu'il y a dans la salle de bain de l'hôtel (savon et shampoing), mais brosse à dents et dentifrice ont à demander à l'accueil « sans difficulté ».

Après qu'une femme ait été maintenue alors qu'elle n'avait pas de protections hygiéniques, la PAF a constitué une trousse équipée. »

## **ZA de Paris-Orly, p. 167 et suivante**

### ***Description des locaux***

La zone d'attente de jour est composée d'une salle de maintien, d'une salle réservée aux avocats, d'une salle « associations » et du bureau de l'OFII. L'ensemble paraît globalement propre.

À l'entrée de la salle de maintien, un bureau sert à la police, présente à chaque minute.

Sont également disponibles des toilettes, douches et lavabos (un pour les hommes et l'autre pour les femmes), ainsi que des banquettes, des tables et chaises, une télévision. Cette dernière fonctionne en continu, la télécommande est sur le bureau de la police. Au cours des visites de l'Anafé, il a semblé que les programmes étaient choisis par la PAF et non par les personnes maintenues.

Lors de plusieurs visites, l'Anafé a noté un certain manque de place lorsque de nombreuses personnes sont maintenues au même moment.

*Quatorze personnes dans cet espace, ça commence à faire, il faisait chaud et les personnes étaient éparpillées un peu partout dans l'espace avec leurs bagages. L'agent m'a informé que la capacité maximale est de 20 personnes.* – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.

Une cour grillagée de quelques mètres carrés est accessible toute la journée, assez petite et entourée de bâtiments, en très mauvais état bien que la zone soit récente.

Il n'y a pas de séparation entre les hommes et les femmes, tout le monde étant maintenu au même endroit.

### ***Nourriture***

Entre 2018 et 2019, il y a eu une dégradation de la nourriture. Jusqu'à récemment, les personnes avaient des plateaux repas, à l'image de ceux fournis sur les vols par les compagnies aériennes. Courant 2019, cela a changé. Depuis, les repas sont toujours les mêmes, le midi comme le soir : des barquettes – toujours les mêmes, qui se réchauffent, de saumon ou de boeuf. Le petit déjeuner est composé d'une boisson, d'un gâteau, d'un morceau de pain et de la confiture. Les personnes rencontrées par l'Anafé ont affirmé que ce n'était pas bon et pas suffisant, certaines disant avoir faim.

### ***Hygiène***

L'accès à des kits est largement défectueux, et ce malgré les recommandations régulières de l'Anafé à l'issue de ses visites. Si elles le souhaitent et qu'elles ont leurs bagages (serviettes, savon et recharge), les personnes peuvent prendre une douche dans la zone de jour. Selon les policiers, les personnes peuvent, dans tous les cas, prendre une douche le soir à l'hôtel.

Lors de la visite effectuée par l'Anafé en mars 2018, l'agent de l'OFII présent a indiqué qu'il était en charge de la distribution des kits hygiène. Ce fonctionnement pose question puisque l'OFII n'est pas présent en continu, et que ses horaires ne sont pas affichés. En juin 2018, les policiers indiquaient au contraire qu'« aucun kit d'hygiène [n'était] distribué aux personnes souhaitant prendre une douche ». Les mêmes informations ont été relevées en 2019.

*Hormis le savon pour se laver les mains dans le lavabo des WC, aucun kit hygiène n'est remis aux personnes en ZA de jour, ni de serviette de toilette. Les policiers nous disent que cela est donné à l'hôtel la nuit. Lorsque nous discutons avec les personnes maintenues, elles nous expliquent que l'hôtel ne fournit rien (ni savon, ni brosse à dents, ni dentifrice) ; seulement les serviettes sont mises à disposition. Ils nous expliquent que les policiers ne leur laissent pas prendre leur trousse de toilette.* – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019.

## **ZA de Roissy : aérogares, p. 179 et suivantes**

### ***Description des locaux***

L'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est divisé en trois terminaux : les terminaux 1 et 3 constitués d'une seule aérogare, le terminal 2 de sept. Chaque aérogare dispose d'un poste de police au sein duquel il y a une salle de maintien.

Au terminal 1, un unique poste de police au niveau de la plateforme des arrivées, est composé de plusieurs petites salles : une salle de garde à vue (qui fait office de salle de fouille/palpation), une salle réservée au commandant, une salle pour les plaintes et une pour les officiers de quart et un poste de quart où sont notifiés les refus d'entrée et les placements en zone d'attente. La salle de maintien se trouve à l'extérieur du poste, quelques mètres plus loin, dans la zone dite « internationale », à droite de la salle de repos des officiers, environ 12 m<sup>2</sup> sans fenêtre et un bruit d'aération constant. Des bancs sont disposés contre les murs.

Très peu de personnes font l'objet de refus d'entrée et de placement en zone d'attente au terminal 3. La plupart du temps, les personnes contrôlées ne remplissant pas les conditions d'entrée sont transférées au terminal 1. Il n'y a donc pas de salle de maintien à proprement parler, mais juste deux chaises dans une petite pièce jouxtant l'accueil du poste de police.

Le terminal 2 dispose de 6 aérogares principaux : A, B, C, D, E et F. Les aérogares 2 G, K, L et M sont rattachées au poste de police des aérogares « E-F ». Les aérogares sont divisées en deux groupes qui ont chacun leur propre fonctionnement : d'un côté, les aérogares A, B, C et D, et de l'autre les aérogares E et F. L'aérogare 2B n'est pas en état de fonctionnement depuis 2013 (il devrait rouvrir courant 2020).

Le poste du 2A centralise les procédures réalisées dans les aérogares A, C et D : les personnes y sont emmenées pour un contrôle de seconde ligne et un éventuel placement en zone d'attente. Les postes de police du 2C et 2D ont des salles de maintien utilisées pour les personnes en cours de réacheminement. Le poste est situé au sous-sol. La salle de maintien du 2A donne sur un couloir du poste. Cette porte est verrouillée de l'extérieur dès lors qu'une personne est maintenue à l'intérieur. Un hublot dans la porte permet de voir l'intérieur de la salle. La salle mesure environ 17 m<sup>2</sup>, elle est sombre, sans fenêtre, éclairée de deux néons, un téléphone est accroché au mur. Seule salle de maintien à disposer de toilettes et d'un évier en accès libre, une odeur nauséabonde y règne. La salle de garde à vue présente les mêmes caractéristiques et se trouve un peu plus loin dans le même couloir, sans toilettes ni téléphone, elle sert pour les procédures judiciaires de l'aéroport. Les bagages à main des personnes étrangères sont laissés devant la porte fermée. Les personnes maintenues n'y accèdent pas librement. La fouille est effectuée dans le couloir, derrière un rideau, à côté du bureau des officiers.

Le poste du 2C est situé dans le poste de police, à côté des aubettes de contrôle. Il est constitué d'une grande pièce où se situe l'accueil et le bureau des officiers et, au fond à gauche, d'une petite pièce neuve pour le maintien des personnes en instance de renvoi (avec téléphone accroché au mur). La pièce comporte un banc. Les toilettes sont accolées à la salle de maintien.

Le poste du 2D s'ouvre sur une grande pièce dans laquelle se trouve un long bureau, juché sur une petite estrade, c'est le bureau d'accueil du poste. Seules les personnes en instance de renvoi y sont maintenues. Dans le fond à droite, se trouve la salle de maintien, petite, sombre. Des bancs sont encastrés dans les murs. Un petit « sas » sépare l'accueil de la salle où sont stockés les bagages des personnes étrangères. Le téléphone est à côté de la porte d'entrée.

Au poste 2E, tous les bureaux de police sont centralisés. Ils sont répartis sur deux niveaux, les bureaux des policiers de la PAF au rez-de-chaussée, la salle de maintien et le poste de quart au sous-sol, à côté des aubettes des arrivées. La salle de maintien du poste 2E est la plus utilisée. Tout en ciment, elle garde sur ses murs les traces et inscriptions des personnes

passées par ce lieu. S'étendant sur environ 15 m<sup>2</sup>, elle est également munie de bancs sur trois côtés de la pièce. Verrouillée en permanence, la porte dispose d'un hublot de surveillance. Cette salle est la plus utilisée car le terminal 2E dessert l'international et le trafic y est très dense. Seuls des avions de la compagnie Air France y atterrissent et en décollent.

Le poste du 2F est situé au niveau des départs. La salle de maintien se situe dans un couloir, qui fait face à l'accueil du poste. Elle est située à côté de la salle de garde à vue, les deux salles d'environ 10 m<sup>2</sup> chacune disposent de bancs. La porte est en verre, les personnes étrangères sont à la vue des policiers. Le téléphone se situe à côté de l'entrée.

Aucune séparation entre les hommes et les femmes n'est possible en aérogare.

*L'état de la salle donne une impression très anxiogène : faible éclairage, graffitis sur les murs (dessins, phrases...) et feuilles informatives des droits à moitié arrachées (ils doivent les remettre tous les jours d'après le capitaine). – CR de visite, Aéro-gares 2E de Roissy, 28 février 2018.*

*La salle doit faire 15 de m<sup>2</sup>. Elle est très sombre, les murs sont peints en gris foncé et la lumière est très faible. Il y a des bancs mais pas de matelas ou de couverture. Il y a aussi très chaud. Il y a plusieurs caméras. La salle est en mauvais état, il y a des inscriptions sur les murs au stylo mais aussi avec de la nourriture. – CR de visite, Aéro-gares 2F de Roissy, 30 avril 2019.*

### **Nourriture**

Les repas sont fournis par le même prestataire qui fournit la ZAPI et distribués à heures fixes : 11h et 18h. Il est difficile d'obtenir des informations claires pour savoir si les personnes qui arriveraient en dehors de ces horaires auraient accès à de la nourriture ou devraient attendre. Il n'y a pas d'alternative prévue pour les personnes ayant un régime alimentaire spécifique, les mêmes repas sont servis à tout le monde. Il existe un kit avec du lait en poudre et des couches pour les nourrissons dans certaines aérogares.

### **Hygiène**

L'état de saleté et l'air vicié de certaines salles de maintien frappent les visiteurs de l'Anafé au fil des visites, en particulier celle du terminal 2E, qui concentre le plus d'étrangers maintenus à Roissy.

*Il n'y a qu'une seule toilette pour l'ensemble de la salle, ce sont des toilettes à la turque (qui n'étaient visiblement pas nettoyées, il n'y avait pas de savon.) – CR de visite, Aéro-gares 2A de Roissy, 25 mai 2018.*

*Glauque. Éclairage faible, pas de fenêtre, graffitis sur les murs, taches indéfinies, panneaux d'aération/de plafond enfoncés. La salle est vide. Des sacs plastiques contenant des déchets de repas du midi jonchent les bancs de béton. Il y a des caméras installées au plafond. – CR de visite, Aéro-gares 2E de Roissy, 20 novembre 2018.*

## **ZA de Roissy : ZAPI 3, p. 187**

### **Description des locaux**

La ZAPI 3, mise en avant par les autorités comme offrant des prestations de « type hôtelier », fait office de « vitrine ». C'est la seule zone d'attente bénéficiant d'une convention avec la Croix-Rouge française qui est présente 24 heures sur 24 pour le volet humanitaire et l'assistance des mineurs isolés et d'un service médical doté d'une équipe présente 7 jours sur 7. En outre, au rez-de-chaussée, il y a les bureaux de l'OFPPRA où se tiennent les entretiens avec les demandeurs d'asile en présence physique d'officiers de protection.

À gauche de l'entrée, derrière le poste de contrôle où les visiteurs déposent leur carte d'identité, il y a des bureaux de police et au fond un petit renforcement avec deux bancs pour les personnes le temps de finaliser leurs procédures à leur arrivée ou à leur départ de la ZAPI. Ainsi, lorsque les personnes arrivent d'aérogare, elles se retrouvent dans ce renforcement et

attendent le temps de leur « admission » dans la ZAPI – elles seront ensuite orientées vers la Croix-Rouge. De même, une fois dans la ZAPI, lorsqu'elles sont appelées par haut-parleurs pour quitter la ZAPI, elles sont maintenues là le temps que l'escorte arrive. Dans cet espace, il n'y a aucun affichage, pas de téléphone, le maintien y est aussi bref que possible.

La ZAPI est un grand bâtiment sur 2 étages. Au rez-de-chaussée, se trouvent le réfectoire, la zone « mineurs », les bureaux de l'OFPPRA, les parloirs (familles et avocats), le service médical et deux salles de « repos » dotées de télévisions (qui ne fonctionnent pas toujours). À l'étage, il y a les chambres, le bureau de l'Anafé, celui de la Croix-Rouge et un bureau de police servant à enregistrer les demandes d'asile. Il y a également une salle d'isolement. Les personnes ont accès en journée à une cour entourée de grillages, barbelés et caméras qui donne sur les pistes. Les personnes y ont accès en journée.

Doté de chambres individuelles ou familiales, de toilettes collectives, un couloir attribué aux femmes et aux familles, un couloir attribué aux hommes, une zone réservée aux mineurs isolés, le lieu bénéficie d'un l'accueil humanitaire géré par la Croix-Rouge qui est présente depuis 2003. Pour autant, des situations alarmantes perdurent au regard notamment des demandes d'entrée au titre de l'asile, de l'accès aux soins ainsi que des conditions d'accueil des familles et des mineurs.

Il n'y a pas réellement de séparation entre les hommes et les femmes. Un couloir est dédié aux femmes et un autre aux familles. Mais concrètement tout le monde peut circuler dans tout l'étage. Lorsqu'il y a des femmes seules avec leur bébé ou des personnes malades psychologiquement, la Croix-Rouge fait en sorte de les installer dans les chambres les plus proches de leur bureau.

La ZAPI 3 est un lieu confiné : fenêtres condamnées et air vicié. Le lieu est parfois très sale, bien que le ménage soit fait quotidiennement. Aucun rideau ne protège la nuit contre les lumières des avions et des pistes.

Il est anxiogène. Ce stress s'est aggravé depuis 2018, le maintien pouvant être suivi d'un placement en garde à vue puis en rétention<sup>4</sup>.

Les appels par la PAF des noms par haut-parleurs rythment le quotidien des personnes maintenues : elles s'attendent à tout moment à être envoyées en aéroport en vue de leur réacheminement, ou placées en garde à vue et en CRA.

Les personnes maintenues peuvent recevoir des visites de leurs famille et/ou proches, autorisées de 8h à 18h. Elles durent trente minutes : les visiteurs présentent leurs documents d'identité et sont fouillés avec un scan manuel. Des témoignages récurrents font état de difficultés à trouver la ZAPI 3 et d'accès par les transports en commun avec, au final pour certains, impossibilité de rendre visite à la personne.

*Selon le policier, lorsqu'il n'y a pas trop de monde, les gens peuvent rester un peu plus longtemps mais il peut aussi arriver que les visiteurs patientent assez longtemps ou ne puissent pas voir les personnes à cause du sous-effectif. – CR de visite, ZAPI, 20 février 2019.*

### **Nourriture**

Au rez-de-chaussée, il y a un réfectoire où toutes les personnes viennent prendre leur déjeuner. Il n'y a qu'un service à horaires fixes, avec un 2<sup>e</sup> lorsqu'il y a beaucoup de personnes. Les repas ressemblent aux plateaux repas des cantines ou des compagnies aériennes. La portion du petit déjeuner est composée de confiture, d'un morceau de pain, d'un gâteau, de thé ou de café et celle du repas du midi d'une barquette de viande, d'une portion de légumes, d'une entrée, d'un fruit et du pain. Il y a quelques aménagements possibles pour les personnes végétariennes et il semblerait qu'il n'y ait pas de porc. Pour tous les autres régimes, il faut une recommandation du médecin.

### **Hygiène**

---

<sup>4</sup> Cf. *Enfermer à tout prix ou l'enfermement sans fin*, p. 103.

Les douches sont communes (hommes, femmes et enfants, hormis pour les mineurs placés dans la zone mineurs). Pour y accéder, les personnes doivent passer dans le même couloir.

La Croix-Rouge remet un kit hygiène à l'arrivée, comprenant un rouleau de papier toilette, du shampoing, du gel douche, une brosse à dents et du dentifrice. Leur sont aussi remis les serviettes de toilettes. La Croix-Rouge est aussi en charge de la distribution des serviettes hygiéniques pour les femmes et des couches pour les bébés.

Souvent les personnes maintenues n'ont pas accès à leurs bagages. Elles n'ont d'autres choix que de porter les mêmes vêtements depuis leur arrivée, c'est-à-dire depuis plusieurs jours, voire semaines, en se retrouvant ainsi dans des conditions d'hygiène dégradantes. Les personnes maintenues tentent de laver leurs vêtements et de les faire sécher dans les couloirs de la ZAPI.

*Une femme du Nicaragua en ZAPI depuis 17 jours, me dit que ses bagages ont sûrement été perdus, qu'elle ne les a pas encore récupérés. Elle est arrivée par le terminal 2E (le transfert des bagages est très complexe selon la Croix-Rouge). Elle a fait les démarches avec la Croix-Rouge, mais pour le moment rien ne lui a été envoyé. Elle lui dit que la Croix-Rouge lui a prêté une tenue et de la lessive à main pour laver ses habits. – CR de visite, ZAPI, 20 février 2019. »*

## **ZA de Strasbourg-Entzheim, p. 195 et suivantes**

### **Description des locaux**

La zone d'attente de Strasbourg-Entzheim est réduite à une partie d'une salle d'embarquement de l'aéroport qui donne sur les pistes. La configuration de l'espace reflète ainsi la précarité des conditions de maintien des personnes étrangères. Cette zone d'attente est fermée à l'aide d'une porte coulissante tirée lorsqu'il y a des personnes maintenues. De cette manière, la zone d'hébergement est séparée d'une autre salle d'embarquement qui reste, celle-ci, au service des voyageurs : la porte roulante traçant ainsi la frontière entre l'enferment et la mobilité.

Les prestations de « type hôtelier » prévues par la CESEDA sont ainsi limitées à des lits de camps avec un matelas très fin qui sont sortis dès qu'il y a des personnes maintenues. Autour de ces lits, la police peut éventuellement positionner un paravent afin de « créer plus d'intimité ».

Il n'y a aucune séparation entre hommes et femmes ni entre majeurs et mineurs mais, encore une fois, le paravent peut être utilisé en tant qu'instrument pour en créer artificiellement une.

Dans tous les cas, pour les personnes maintenues, l'intimité reste quelque chose de lointain. En effet, le bruit constant des avions ainsi que les annonces de l'aéroport (toute la journée et une partie de la nuit) rythment et alourdissent leur attente, en rendant ainsi encore plus compliqué le repos. Aucun rideau n'est prévu pour la baie vitrée donnant sur les pistes pour empêcher que les personnes soient réveillées par la lumière du soleil ou l'éclairage des avions et des pistes.

Il n'y a pas d'accès à l'extérieur, mais certaines personnes peuvent aller fumer si elles sont accompagnées de policiers. Cette possibilité n'est pas automatique, soumise au bon vouloir des policiers présents.

### **Nourriture**

Les repas sont fournis par le restaurant *ZINC*, situé dans l'aéroport. Quand la personne est non admise c'est la compagnie aérienne qui les paie.

### **Hygiène**

Les toilettes (une pour les hommes et une pour les femmes), en libre accès, sont celles de l'aéroport et une cabine de douche a été aménagée au milieu d'un renforcement.

## **ZA de Toulouse-Blagnac, p. 201 et suivante**

### **Description des locaux**

La zone d'attente de Toulouse se trouve à l'intérieur de l'aéroport : une mezzanine, au-dessus des boutiques et du hall d'embarquement, composée d'une pièce commune avec une table, deux bancs, une télévision et un interphone pour appeler la police. Les lieux sont globalement propres. Il y a 2 chambres avec un lit superposé chacune et un lit d'appoint pour un maximum de 6 personnes.

Il n'y a pas réellement de séparation mais selon la police, si une femme et un homme sont maintenus en même temps, chacun disposera de sa chambre.

Il n'y a aucune fenêtre et aucun accès direct à l'extérieur. Les policiers ont indiqué, lors des visites, que les personnes désirant fumer une cigarette pouvaient être accompagnées dehors. L'accès à l'extérieur pour les non-fumeurs n'est toutefois pas autorisé.

*On m'indique qu'il y a un espace extérieur pour les personnes qui souhaitent fumer. Je leur demande si cet espace est accessible aux personnes qui ne fument pas. On me dit que non. Je m'étonne en leur demandant si réellement une personne peut être enfermée 20 jours dans cet espace sans sortir et donc sans voir de lumière naturelle. On me confirme que oui.* – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 7 novembre 2019.

Le lieu de maintien est par ailleurs constamment sous surveillance policière : lorsque des personnes maintenues sont présentes, la porte (qui donne sur le couloir, donnant lui-même sur le hall d'embarquement de l'aéroport) reste toujours ouverte, et un système de roulement permet à des policiers d'être continuellement présents. Les visites se font donc également sous le regard des policiers, sans intimité et sans possibilité d'avoir des échanges confidentiels.

### **Nourriture**

Les repas sont fournis par le restaurant qui est à l'intérieur du terminal. Selon la police, il y aurait un large choix de sandwich, plats chauds, desserts, fromages, accompagnements et boissons et la PAF demanderait aux personnes maintenues matin, midi et soir leur choix.

Lors d'une visite, l'Anafé a pu constater que la quantité de nourriture était faible : *une salade de tomates et thon (moins de 10 tranches de tomates), une compote, un muffin, un bout de pain, de l'eau.* – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 18 décembre 2018.

### **Hygiène**

En matière d'hygiène, il y a une douche et des toilettes. Des kits comprenant le minimum nécessaire sont distribués dès l'arrivée des personnes en ZA : dentifrice, brosse à dents, lingettes, protections hygiéniques pour les femmes. La présence de savon semble toutefois aléatoire, comme l'Anafé a pu le constater lors de certaines visites.

## **2. Violations des droits en zone d'attente**

Il peut être utile dans les observations formulées à la CJUE de rappeler les conditions liées à chaque droit applicable pour chaque zone d'attente. Ces conditions ne sont pas spécifiques pour les personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant faits l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en ZA, mais cela illustre le traitement que ces personnes subissent alors que ce n'était pas le cas avant 2015.

### **Rappel des textes en matière de droits en ZA**

L'article L. 341-3 du CESEDA, créé par l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 dispose que « *L'étranger placé en zone d'attente est informé de ses droits dans les conditions prévues à l'article L. 343-1.* »

L'article L. 343-1 du CESEDA dispose que « *L'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute*

*destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au second alinéa de l'article L. 341-2, qui est émargé par l'intéressé.*

*En cas de placement simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais. ».*

L'article L. 333-2 du CESEDA dispose que « L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.

*L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai.*

*Le présent article n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à la frontière terrestre de la France. »*

Les nullités entourant la notification des décisions de refus d'entrée et de maintien sont nombreuses et récurrentes (pour ne pas dire quotidiennes), comme par exemple les problèmes d'interprétariat, notification trop rapide, etc., ne permettant aux personnes de comprendre la teneur des procédures qui en découlent.

Il y a d'ailleurs des jurisprudences nombreuses et récentes remettant en doute l'effectivité de la notification des droits (non spécifiques aux frontières intérieures) : voir notamment TJ de Bobigny, 23 septembre 2020, N°20/04015, dans Anafé, [Recueil de jurisprudences - Zones d'attente](#), Décembre 2021, p. 38.

#### a. Droit à un interprète

L'interprétariat en zone d'attente ne peut être considéré comme une garantie effective et ce, pour plusieurs raisons :

- Si l'interprétariat doit en principe être réalisé en présence « physique » de l'interprète, la plupart du temps, l'interprétariat par téléphone est utilisé. A ce propos, de nombreuses ordonnances du juge des libertés et de la détention ont déclaré la procédure irrégulière pour cette raison. Voir notamment les décisions : CA de Paris, 16 juillet 2020, N°20/01825 ; CA de Toulouse, 14 août 2020, N°20/00515 ; TJ de Bobigny, 16 juin 2021, N°21/03016 Dans Anafé, [Recueil de jurisprudences - Zones d'attente](#), Décembre 2021, p. 42 et 43.
- L'interprète n'a pas besoin d'être assermenté. Alors, n'importe qui peut être interprète (personnels de la compagnie aérienne ou de la compagnie de sécurité, forces de l'ordre, passagers, etc.)

### **FOCUS STATISTIQUES**

Chaque année, l'Anafé relève des problèmes d'interprétariat.

**En 2018**, l'Anafé a relevé 134 problèmes d'interprétariat (dont 90 à Roissy, 14 à Orly, 30 dans les autres zones d'attente).

**En 2019**, l'Anafé a relevé 163 problèmes d'interprétariat (dont 113 à Roissy, 15 à Orly, 35 dans les autres zones d'attente).

**En 2020**, l'Anafé a relevé 111 problèmes d'interprétariat (dont 60 à Roissy, 27 à Orly, 24 dans les autres zones d'attente).

**En 2021**, l'Anafé a relevé 119 problèmes d'interprétariat (dont 81 à Roissy, 15 à Orly, 23 dans les autres zones d'attente).

Ces problèmes d'interprétariat concernent l'ensemble des personnes suivies par l'Anafé, en provenance des frontières intérieures et extérieures.

### **Illustrations par zone d'attente**

Il peut être utile dans les observations formulées à la CJUE de rappeler les conditions liées à l'interprétariat pour chaque zone d'attente. Ces conditions ne sont pas spécifiques pour les personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en ZA,

mais cela illustre le traitement que ces personnes subissent alors que ce n'était pas le cas avant 2015. Pour simplifier le document et faciliter la recherche de matière, voir les renvois vers le dernier rapport de l'Anafé. Nous n'avons pas reproduit l'intégralité des extraits pour éviter d'avoir un document encore plus long, mais il est facile de retrouver la matière. Nous laissons cependant Modane à chaque fois, car c'est la seule ZA où 100% des personnes qui y sont enfermées sont en provenance d'une frontière intérieure.

Extraits de Anafé, [\*Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019\*](#), septembre 2020

**ZA de Beauvais-Tillé, p. 115**  
**ZA de Bordeaux-Mérignac, p. 122**  
**ZA de Lyon Saint-Exupéry, p. 128**  
**ZA de Marseille Provence aéroport, p. 134**  
**ZA de Marseille Le Canet, p. 144**  
**ZA de Modane, p. 151**

***Interprète***

De nombreuses difficultés liées à l'interprétariat sont à déplorer. En mai 2019, une visiteuse de l'Anafé est témoin d'un refoulement à chaud d'une personne sans interprète dans sa langue maternelle, avec des explications sommaires en italien qu'elle ne maîtrise pas. Il lui est enjoint de signer un document en français sans plus d'explication. Tout cela, dans la « salle d'attente surveillée », visiblement utilisée comme salle de garde à vue située à proximité directe de la porte donnant accès aux quais de la gare, mais non dans la salle de « non admission » ni dans un bureau et tout cela sans respect de la confidentialité.

**ZA de Nantes-Atlantique, p. 157**  
**ZA de Nice, p. 163**  
**ZA de Paris-Orly, p. 168**  
**ZA de Roissy : aéroports, p. 181**  
**ZA de Roissy : ZAPI 3, p. 189**  
**ZA de Strasbourg-Entzheim, p. 196**  
**ZA de Toulouse-Blagnac, p. 202**

- Enfin, l'interprète n'est pas nécessairement dans la langue maternelle de la personne mais « dans une langue qu'il est raisonnable de penser que la personne la comprend » [CESEDA] *Madame R., ressortissante somalienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy le 17 novembre 2021 en provenance de Bucarest. Madame se voit refuser l'entrée car elle est démunie de tout document de voyage. Son refus d'entrée et son placement en zone d'attente lui sont notifiés en langue anglaise, langue que Madame R. ne maîtrise que très faiblement puisqu'elle parle l'amharique. L'interprétariat se fait en plus par téléphone. Son refus d'entrée indique que Madame « souhaite repartir le plus rapidement possible ». Madame a pourtant demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile quelque jours plus tard, le 21 novembre. Madame est placée en garde à vue le 3 décembre 2021.*

Cet exemple nous semble assez pertinent car langue qui n'a rien à voir, du coup Madame n'a pas compris ses droits, comme le jour franc vu qu'elle a « demandé » à repartir alors que DA.

**Situation de personnes ayant rencontré des difficultés d'interprétariat arrivées en provenance d'une frontière intérieure**

ZA de Bâle-Mulhouse, ressortissant érythréen, interprétariat dans la mauvaise langue

Monsieur K., ressortissant érythréen réfugié en Grèce, est arrivé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse le 1<sup>er</sup> mai 2021, en provenance de Thessalonique. La police lui a refusé l'entrée car elle considère que Monsieur K « ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit ». Monsieur est alors placé en zone d'attente. Toutefois, lors de la notification de ces deux décisions, Monsieur est assisté par une interprète en langue anglaise ; langue que Monsieur ne maîtrise pas, parlant le tigrinya. Il est d'ailleurs indiqué que Monsieur souhaite repartir le plus rapidement possible. Monsieur K. est réacheminé le 8 mai 2021.

b. Droit de communiquer

De nombreuses zones d'attente n'ont pas de téléphone accessible aux personnes maintenues : Modane, etc.

Par ailleurs, les listes des avocats du barreau ne sont pas toujours affichée/pas actualisée/pas spécialisée.

**Illustrations par zone d'attente**

Il peut être utile dans les observations formulées à la CJUE de rappeler les conditions liées au droit de communiquer pour chaque zone d'attente. Ces conditions ne sont pas spécifiques pour les personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant faits l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en ZA, mais cela illustre le traitement que ces personnes subissent alors que ce n'était pas le cas avant 2015. Pour simplifier le document et faciliter la recherche de matière, voir les renvois vers le dernier rapport de l'Anafé. Nous n'avons pas reproduit l'intégralité des extraits pour éviter d'avoir un document encore plus long, mais il est facile de retrouver la matière. Nous laissons cependant Modane à chaque fois, car c'est la seule ZA où 100% des personnes qui y sont enfermées sont en provenance d'une frontière intérieure.

Anafé, [\*Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019\*](#), septembre 2020

**ZA de Beauvais-Tillé, p. 116**

**ZA de Lyon Saint-Exupéry, p. 128**

**ZA de Modane, p. 151**

***Téléphone***

Aucun téléphone n'est mis à disposition dans la salle de maintien. Il est possible d'utiliser un téléphone personnel si ce n'est pas un smartphone, mais il n'y a pas de prise électrique pour le recharger. Un « *petit téléphone portable est accessible sur demande* » auprès de la PAF, encore faut-il se faire comprendre et que cette dernière accepte de le leur remettre.

***Affichage***

Courant 2019, l'affichage a été amélioré. Alors que les informations étaient placées derrière la porte, désormais un grand plexiglass a été accroché au mur avec : le règlement intérieur traduit dans les langues officielles des Nations Unies, la liste des avocats du barreau de Chambéry, la liste des associations habilitées à accompagner des demandeurs d'asile à leur entretien OFPRA, le numéro de permanence de l'Anafé.

**ZA de Grand port maritime de Marseille, p. 140**

**ZA de Paris-Orly, p. 168**

**ZA de Toulouse-Blagnac, p. 202**

**Personnes en provenance d'une frontière intérieure n'ayant pas pu exercer leur droit de communiquer**

ZA de Modane, ressortissant pakistanais, pas d'accès à un téléphone

Monsieur A., de nationalité pakistanaise, a été contrôlé à la gare de Modane le 13 mai 2020, à 12h10. Selon les informations fournies par la police aux frontières, « Il n'y a pas de placement en ZA – ils [les personnes maintenues – dont Monsieur A.] sont actuellement dans une salle qui sert de « tampon » avant la montée dans le train. ».

Aucun moyen de communication n'étant mis à la libre disposition des personnes, l'Anafé a demandé à la police aux frontières de pouvoir communiquer avec Monsieur A. Après beaucoup d'insistance, le commandant de la police aux frontières a accepté de mettre un moyen de communication à la disposition des personnes.

Monsieur A. a le statut de réfugié en France mais son titre ne lui permet pas de voyager. Il a été refoulé vers Turin le 13 mai à 14h45.

ZA de Modane, ressortissant géorgien, pas d'accès à un téléphone

Monsieur P., ressortissant géorgien, a été contrôlé à la gare de Modane le 13 mai 2020, à 12h10. Comme pour Monsieur A. (voir ci-dessus), aucun moyen de communication n'avait été mis à sa disposition. Monsieur P. a indiqué à l'Anafé vivre en France, sans titre de séjour, depuis plusieurs années. Il s'était rendu en France pour quelques jours mais y est resté bloqué en raison de la pandémie de Covid-19. Il a été refoulé vers Turin le 13 mai, par le train de 14h45.

c. Droit à voir un médecin

Hormis dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy (ZAPI), aucun service médical n'est mis à disposition des personnes qui sont enfermées en ZA. L'intermédiaire de la police aux frontières est un préalable à l'accès au médecin et peut conduire à des entraves à l'accès aux soins.

Mais la présence d'un cabinet médical en ZAPI n'est pas garante d'un meilleur accès aux soins.

**Illustrations par zone d'attente**

Il peut être utile dans les observations formulées à la CJUE de rappeler les conditions liées à l'accès aux soins et au médecin pour chaque zone d'attente. Ces conditions ne sont pas spécifiques pour les personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant faits l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en ZA, mais cela illustre le traitement que ces personnes subissent alors que ce n'était pas le cas avant 2015. Pour simplifier le document et faciliter la recherche de matière, voir les renvois vers le dernier rapport de l'Anafé. Nous n'avons pas reproduit l'intégralité des extraits, mais il est facile de retrouver la matière.

Anafé, *Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, septembre 2020

**ZA de Lyon Saint-Exupéry, p. 130**

**Ça s'est passé à Lyon Saint-Exupéry (provenance du couple : Athènes)**

Nous assistons lors de notre visite à une situation d'urgence. La jeune femme maintenue fait une crise de panique et perd connaissance à plusieurs reprises. A notre arrivée, elle était en larmes et ne tenait pas sur sa chaise. Son mari essayait de s'occuper d'elle, de la soutenir et de la raisonner. Au cours de notre visite, sa situation ne s'améliore pas. Nous décidons que nous essayerons de discuter avec le couple à la fin de la visite [...].

Puisqu'elle a vu le médecin une heure auparavant, le capitaine qui nous accompagne sous-entend qu'elle simule son état. Selon le médecin, elle était stressée, à cause de la décision de refus d'entrée mais rien de plus. Au bout d'un moment, son mari l'emmène prendre l'air dehors – au moment où nous sommes dans le réfectoire. Après une nouvelle perte de connaissance, un des policiers de garde (au poste en face) se rapproche. Il reste planté-là ne sachant que faire. Le capitaine explique à la visiteuse de l'Anafé que la femme simule – insinuant que c'est notamment parce qu'on est là et qu'elle allait mieux avant que l'on arrive...

Son mari essaie de lui donner à boire, elle pleure et ils n'ont pas de mouchoir. Finalement une des visiteuses s'approche d'abord pour observer [et inciter le policier à agir] et voyant qu'il ne bouge pas, donne des mouchoirs au mari. Puis elle s'adresse au policier et au capitaine en leur disant qu'il faut faire quelque chose. Le policier regarde le capitaine et finalement ils décident d'appeler un « médecin ». Au bout de plusieurs minutes, la sécurité incendie entre dans la zone d'hébergement pour intervenir. Nous sommes sidérées que ce soit la sécurité incendie qui intervienne [...]. Nous surprenons un de ces hommes en train de rire avec un garde. Quelques minutes plus tard, les pompiers interviennent. À ce moment-là, le capitaine nous demande de quitter les lieux et de revenir plus tard si nous le souhaitons. [...]

Lorsque nous revenons (une fois les pompiers partis – plus d'une demi-heure après), la jeune femme dort sur un banc dans la cour. Son époux nous informe qu'elle a reçu une injection dans le bras. Nous commençons à discuter avec Monsieur, puis Madame nous rejoint au cours de la discussion. Ses pupilles sont très dilatées – elle se contient un moment et arrivera à parler pendant quelques minutes, puis se remettra à sangloter et à implorer notre aide. C'est difficilement supportable pour nous, car nous savons que notre aide sera plus que limitée. Lui est désespéré de voir sa femme dans cet état mais essaie de faire face. Il semble soulagé de pouvoir s'entretenir avec quelqu'un. Ils sont kosovars albanais et sont arrivés le jour même en provenance d'Athènes. Ils ont demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Nous nous entretenons avec eux durant une heure à la fin de notre visite grâce à un interprète par téléphone.

Nous constatons qu'ils ne sont pas en possession de leurs refus d'entrée et notifications de maintien. Seule Madame est en possession du PV d'enregistrement de la demande d'asile. Nous exigeons donc de la police qu'ils leur remettent leurs documents. Les deux policiers en charge de la procédure arrivent l'un après l'autre avec les documents, s'excusent et nous indiquent qu'ils pensaient leur avoir remis, que d'ordinaire les personnes sont toujours en possession des documents.

Sur ces documents, nous constatons que l'ensemble de la procédure a été notifiée en 10 minutes (avec interprète) et que la case « veut repartir le plus rapidement possible » a été cochée. Le couple nous confirme que la police ne leur a rien expliqué.

[Après 4 jours de maintien, le couple est libéré par le juge des libertés et de la détention.]

Extrait de compte rendu de la visite de la ZA de Lyon du 20 septembre 2020

#### **ZA de Modane, p. 151**

##### ***Santé***

Si une personne demande à voir un médecin et/ou a besoin de soins, elle est conduite à l'hôpital à Saint-Jean-de-Maurienne, car les médecins à proximité ne souhaitent pas se rendre en zone d'attente.

Les personnes suivant un traitement peuvent y accéder après avoir consulté un médecin, lequel leur remet une ordonnance. Les médicaments sont gardés par les policiers.

#### **ZA de Marseille Le Canet, p. 145**

#### **ZA de Paris-Orly, p. 169**

#### **ZA de Roissy : aéroports, p. 182**

#### **ZA de Roissy : ZAPI 3, p. 189**

### **Personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant rencontré des difficultés d'accès aux soins**

#### ZA de Beauvais, ressortissante afghane, femme enceinte de 7 mois

Madame L., enceinte de 7 mois, est arrivée à l'aéroport de Beauvais le 14 avril 2018, accompagnée de son époux. Alors qu'ils demandaient à entrer sur le territoire au titre de l'asile, la PAF aurait refusé d'enregistrer leur demande et aurait tenté de les renvoyer vers la Grèce à deux reprises. Suite à l'intervention de l'Anafé, leur demande d'entrée au titre de l'asile a été enregistrée le 17 avril. Depuis son arrivée, Madame L. souffrait de maux de ventre et de saignements. Elle a été reçue par un médecin à deux reprises. Durant 4 jours, Madame L. a été privée de kit hygiène lui permettant de se laver, mais également de certains repas. Ils ont finalement été libérés au titre de l'asile le 19 avril.

#### ZA d'Orly, ressortissant congolais (RDC), difficultés d'accès aux soins

Monsieur C. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 5 juillet 2018. Sa demande d'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur et le tribunal administratif a rejeté le recours contre cette décision déposé par son avocat. Monsieur a indiqué souffrir d'hémorroïdes mais ne pas avoir pu voir le médecin, malgré ses demandes à la PAF. Suite à l'intervention de l'Anafé, il a été transporté à l'hôpital où il aurait passé un scanner du crâne. Monsieur en ignorait la raison, ayant été reçu sans interprète en lingala. A son retour en zone d'attente, la PAF aurait récupéré tous les documents médicaux sans les lui transmettre. Il a été refoulé le 18 juillet vers Athènes. L'Anafé n'a plus de nouvelle depuis.

#### ZA de Toulouse, famille afghane avec enfants mineurs, paiement de consultation et du traitement

La famille H., composée de deux parents et de trois enfants mineurs (3, 7 et 11 ans), est arrivée à l'aéroport de Toulouse le 8 août 2020, en provenance d'Athènes et a déposé une demande d'entrée en France au titre de l'asile le 10 août. La mère de famille a témoigné à l'Anafé avoir demandé à voir le médecin, le 9 août, en début d'après-midi. Le médecin ne serait arrivé que vers 23 heures. Lors de la consultation, la police aurait été présente dans la salle et il n'y avait pas de traducteur. Le médecin aurait utilisé « Google Traduction ». En outre, le médecin aurait demandé 25 euros pour la consultation. Il aurait également demandé 11,54 euros pour le traitement. La famille aurait payé les deux sommes demandées. Les policiers ont récupéré les papiers du médecin à la fin de la consultation. Le lendemain, la police a rendu l'argent à la famille, puis quand, quelques jours plus

tard, Madame a demandé pourquoi elle n'avait toujours pas son traitement, un policier a récupéré de nouveau les 11,54 euros. La demande d'asile de la famille H. a été rejetée le 13 août et une requête en annulation contre cette décision a été formée devant le tribunal administratif de Toulouse, avec l'aide de l'Anafé. La famille H. a été libérée par le tribunal administratif le 18 août.

ZA de Roissy, ressortissante ivoirienne, femme atteint de douleurs utérines

Madame K. est arrivée le 22 février 2021 à l'aéroport de Roissy. Madame K. venait en France pour une intervention médicale. En effet, elle devait retirer un dispositif de contraception lui causant des douleurs utérines et des saignements depuis un mois. Madame K. s'est rendu au cabinet médical de la zone d'attente où le médecin aurait répondu que cela « ne se jouait pas à son niveau ». Elle a alors exprimé le besoin de réaliser des examens complémentaires, ce qui n'a pas été rendu possible du fait de son maintien. Madame K. a été renvoyée vers Athènes le 27 février.

ZA de Marseille, ressortissant égyptien, méconnaissance de son droit de voir un médecin

Monsieur R. est arrivé le 15 novembre 2021 à l'aéroport de Marseille, en provenance de Milan. En possession d'une carte de séjour italienne, il n'a pas su expliquer à l'Anafé les raisons de son refus d'entrée en France, n'en ayant lui-même pas été informé.

Monsieur a indiqué à l'Anafé souffrir d'un mal de dos chronique et disposer, à ce titre, d'un traitement. Informé par la permanence sur son droit d'accès à un médecin en zone d'attente, Monsieur R. a déclaré ne pas avoir été informé de ce droit. Il a également indiqué à l'Anafé que la police aux frontières avait refusé de lui laisser accéder à sa valise, dans laquelle se trouvaient pourtant ses médicaments.

Monsieur a été refoulé vers Rome le 16 novembre.

ZA de Roissy, ressortissante brésilienne, difficultés d'accès à son traitement, notamment à un anxiolytique

Madame B. est arrivée le 19 octobre 2021 à l'aéroport de Roissy en provenance de Milan. L'entrée sur le territoire lui a été refusée en raison de son inscription sur le fichier système d'information Schengen.

Madame est diabétique (type 2) et a des problèmes cardiaques. Elle est également atteinte de troubles bipolaires, se traduisant par de fortes crises de panique.

En zone d'attente, Madame B. n'a pas son traitement régulier avec elle. L'infirmière rencontrée en zone d'attente lui a indiqué ne pouvoir lui donner l'anxiolytique qu'elle prend régulièrement, celui-ci étant délivré que sur ordonnance.

L'ami de Madame, qui vit en France, a proposé à la police aux frontières d'apporter le flacon pour qu'il soit remis à Madame. Le flacon étant en verre, la police a expliqué que pour des raisons de sécurité, elle devrait le garder et ne pourrait le distribuer que sur demande. Madame B. a expliqué à l'Anafé que cette « solution » était problématique car, lors de ses crises de panique, elle n'était pas en mesure de se déplacer. Elle a également déclaré avoir des difficultés d'accès à son insuline, malgré son diabète de type 2.

Madame B a été placée en garde à vue le 3 novembre 2021, après 15 jours de maintien.

d. Droit au jour franc

Il peut être utile dans les observations formulées à la CJUE de rappeler les conditions liées au droit au jour franc pour chaque zone d'attente. Ces conditions ne sont pas spécifiques pour les personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant faits l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en ZA, mais cela illustre le traitement que ces personnes subissent alors que ce n'était pas le cas avant 2015. Pour simplifier le document et faciliter la recherche de matière, voir les renvois vers le dernier rapport de l'Anafé (nous n'avons pas reproduit l'intégralité des extraits).

**Rappel des textes applicables**

Article L. 332-2 du CESEDA : « *La décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.*

*La notification de la décision de refus d'entrée mentionne le droit de l'étranger d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Elle mentionne le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc dans les conditions prévues à l'article L. 333-2.*

*La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.*

*Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte. »*

Article L. 333-2 du CESEDA : « *L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.*

*L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai.*

*Le présent article n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à la frontière terrestre de la France. »*

Article L. 352-3 du CESEDA : « *La décision de refus d'entrée mentionnée à l'article L. 352-1 est écrite et motivée.*

*La notification de la décision de refus d'entrée mentionne le droit de l'étranger d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Elle mentionne également le droit de l'étranger d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 352-4 et précise les voies et délais de ce recours. Elle mentionne aussi le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.*

*La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.*

*Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte. »*

Le bénéfice du jour franc n'est donc pas automatique et doit être demandé par les personnes, à l'exception des mineurs isolés qui doivent en bénéficier automatiquement (article L. 333-2 du CESEDA).

Les constats s'agissant du bénéfice du droit au jour franc en zone d'attente sont multiples :

- De nombreuses personnes ne sont pas informées de l'existence du droit au jour franc et ne peuvent donc en demander le bénéfice. Il est alors coché « souhaite repartir le plus rapidement possible » sur leur refus d'entrée.
- Des personnes qui ne sont pas informées du droit au jour franc et ne le demande donc pas en bénéficie tout de même.
- Des personnes sont informées de l'existence du droit au jour franc mais leur volonté n'est pas prise en compte.

Les conséquences de l'absence d'information de l'existence du droit au jour franc sont pourtant importantes : en effet, il est régulier qu'un vol de réacheminement soit « proposé » aux personnes, pendant le premier jour. Lorsque les personnes le refusent, elles sont alors susceptibles d'être placées en garde à vue pour le « délit de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement ».

De plus, le refus d'embarquer est très souvent pris en compte par le juge des libertés et de la détention pour justifier le prolongement du maintien en zone d'attente, considérant que ce refus est constitutif d'un « risque migratoire ».

Anafé, [Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020

### **ZA de Modane, p. 151**

#### ***Information et droit au jour franc***

L'examen des conditions d'entrée se déroule à bord des trains. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions descendent du train, accompagnées de policiers, sont regroupées sur le quai puis, une fois le contrôle terminé et le train reparti, sont conduites au poste de la PAF. Après consultation des fichiers (notamment Visabio, Eurodac et SIS)<sup>5</sup>, elles se voient notifier un refus d'entrée et sont ensuite refoulées par le prochain train à destination de l'Italie.

<sup>5</sup> *Le fichage - Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ? - Note d'analyse*, Anafé, septembre 2019.

La police explique que les personnes ne souhaiteraient pas bénéficier du droit au jour franc ; de sérieux doutes existent quant à l'information qui leur serait donnée sur ce droit. Les seules personnes à bénéficier du jour franc sont les mineurs isolés.

La plupart du temps, les personnes étant directement refoulées, elles n'ont ni accès aux informations concernant la procédure, ni à leurs droits, ni aux contacts des associations pouvant les assister dans leurs démarches.

### **Personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant rencontré des difficultés pour exercer son droit au jour franc**

#### ZA de Strasbourg, ressortissant syrien, absence d'information relative au jour franc

Monsieur O., ressortissant syrien, est arrivé à l'aéroport de Strasbourg le 3 février 2022 à 22h, en provenance d'Amsterdam. Monsieur est résident en Norvège et souhaitait visiter sa famille établie en France. Monsieur s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français et a été placé en zone d'attente car il « n'est pas détenteur d'un visa ou permis de séjour valable ». En effet, Monsieur a égaré son titre de séjour norvégien à l'aéroport d'Amsterdam. Monsieur a indiqué à l'Anafé ne pas avoir été informé du droit au jour franc. Il est pourtant coché sur son refus d'entrée « *Je prends acte que je vais être réacheminé dès que possible* ». Monsieur a été réacheminé le 4 février vers Amsterdam.

#### e. Droit de repartir vers une destination de son choix située hors de France

Ce droit est mentionné sur la décision de maintien en ZA (et non sur le refus d'entrée). Or, les décisions ne sont qu'en français et sont notifiées en même temps aux personnes.

Par une jurisprudence constante, le JLD considère que la notification concomitante des deux décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ne fait pas grief à la personne. Même si les deux décisions ont été notifiées le même jour à la même heure, il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas compris l'étendue des droits qui lui étaient notifiés. Il n'est pas non plus établi que la durée de notification ait été insuffisante (TGI Bobigny, 29 novembre 2011, n°11/05040 ; TGI Bobigny, 07 septembre 2011, n°11/03594 ; TGI Bobigny, 07 septembre 2011, n°11/03592 ; TGI Bobigny, 10 octobre 2011, n°11/04153 ; TGI Bobigny, 15 octobre 2011, n°11/04243). » (Recueil de jurisprudences Anafé).

**Un droit sous conditions** : Rien n'est précisé dans le CESEDA ou dans la JP (ce qui est d'ailleurs révélateur de la méconnaissance de ce droit) mais en pratique, 4 conditions à remplir pour bénéficier du droit de repartir vers toute destination située hors de France :

- ❖ Avoir un passeport authentique et valide,
- ❖ Être légalement admissible dans le pays,
- ❖ Payer le billet,
- ❖ La PAF a le dernier mot et peut refuser l'exercice de ces droits quand bien même les 3 précédentes conditions sont remplies. La raison avancée : la mobilisation des forces de l'ordre. Il y a aussi des démarches à faire auprès de la compagnie aérienne qui a acheminé la personne. Le refus de la PAF bien que les 3 conditions soient remplies a souvent été documenté par l'Anafé, mais nous n'avons pas de chiffres, ni d'exemple précis.

En pratique, les seules personnes éligibles à ce droit sont les personnes titulaires d'un titre de séjour dans l'espace Schengen. Mais ce n'est pas systématique.

### **Personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant rencontré des difficultés pour exercer son droit à repartir vers toute destination située hors de France**

#### ZA de Marseille aéroport, ressortissant sénégalais, méconnaissance de son droit à repartir vers toute destination située hors de France

Monsieur M. est arrivé à l'aéroport de Marseille le 6 mai 2021, en provenance de Madrid. Monsieur possède un titre de séjour italien « carta di soggiorno illimitato ». Depuis 3 ans, Monsieur M. vient en France afin de travailler comme saisonnier dans un restaurant. Monsieur a demandé à la police aux frontières à repartir vers l'Italie. Toutefois, la police a refusé en lui indiquant qu'il n'y avait pas de vol entre Marseille et l'Italie. Il a été refoulé le 6 mai à Madrid.

## FOCUS STATISTIQUES

L'ineffectivité de ce droit transparait clairement dans les chiffres sur les refoulements (qui concernent indifféremment les personnes en provenance d'une frontière extérieure ou intérieure).

En effet, d'après les statistiques de l'Anafé :

**En 2018** : sur les 282 personnes refoulées suivies par l'Anafé, 221 personnes ont été réacheminées vers leur pays de provenance, 13 personnes vers leur pays d'origine et 48 vers une autre destination ou une destination inconnue.

**En 2019** : sur les 228 personnes refoulées suivies par l'Anafé, 203 personnes ont été réacheminées vers leur pays de provenance, 10 personnes vers leur pays d'origine et 15 vers une autre destination ou une destination inconnue.

**En 2020** : sur les 245 personnes refoulées suivies par l'Anafé, 190 personnes ont été réacheminées vers leur pays de provenance, 19 personnes vers leur pays d'origine et 36 vers une autre destination ou une destination inconnue.

**En 2021** : sur les 137 personnes refoulées suivies par l'Anafé, 107 ont été réacheminées vers leur pays de provenance, 15 vers leur pays d'origine et 15 vers une autre destination ou une destination inconnue.

### f. Autres situations portant atteinte aux droits fondamentaux

#### **Enfermement des femmes enceintes (violation des articles 2 et 3 de la CESDH)**

##### ZA de Toulouse, ressortissante syrienne, fausse couche en zone d'attente

Madame K., femme enceinte en début de grossesse, est arrivée à l'aéroport de Toulouse le 19 septembre 2020, en provenance d'Athènes. Le 20 septembre, Madame K. a été emmenée en urgence à l'hôpital en raison de douleurs intenses au bas ventre. Le compte-rendu du médecin de l'hôpital indiquait qu'il s'agissait sans doute d'une fausse couche. Le médecin a toutefois rédigé un certificat de compatibilité de l'état de santé de Madame avec son maintien en zone d'attente et son renvoi vers Athènes et a prescrit à Madame des médicaments. Le 21 septembre, la fin de l'hospitalisation de Madame K. a été autorisée et elle a déposé une demande d'admission au titre de l'asile en zone d'attente. Madame K. a été libérée le 22 septembre, par le juge des libertés et de la détention, en raison de l'irrecevabilité de la requête formée par l'administration pour prolonger le maintien.

##### ZA de Roissy, ressortissante afghane, femme enceinte de 8 mois et 15 jours

Madame N., femme enceinte de 8 mois et 15 jours, est arrivée le 21 février 2021 à l'aéroport de Roissy en provenance d'Athènes. Madame N. est accompagnée de son mari et de leurs deux enfants âgés de 1 et 2 ans. La famille a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le 22 février. Madame N. a pu voir le médecin présent en zone d'attente mais, du fait d'absence d'interprète, Madame n'a pas pu expliquer sa situation et ses douleurs au médecin. Madame N., son mari et leurs deux enfants ont été admis sur le territoire au titre de l'asile le 24 février 2021.

##### ZA de Roissy, ressortissante afghane, femme enceinte de 8 mois

Madame M., ressortissante afghane, est arrivée en provenance d'Athènes le 7 mars 2021 à l'aéroport de Roissy, accompagnée de son mari et de leur fille âgée de 1 an et demi. La famille a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le 8 mars. Madame M. est enceinte de 8 mois. Le 9 mars, elle a indiqué à l'Anafé que le médecin présent en zone d'attente lui aurait dit qu'il ne pouvait rien faire pour ses douleurs au ventre et aux pieds. Les douleurs de Madame ont perduré mais, du fait du refus opposé par le médecin, Madame M. n'a pas souhaité le consulter de nouveau. Elle a indiqué à l'Anafé vouloir voir un autre soignant. La famille a été admise sur le territoire au titre de l'asile le 10 mars.

#### **Violences (violation de l'article 3 de la CESDH)**

##### ZA de Roissy, ressortissant somalien, violences subies à son arrivée en aéroport

Monsieur A. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 3 octobre 2020, en provenance Stockholm. Il a demandé l'admission en France au titre de l'asile le 5 octobre. Le 9 octobre, Monsieur A. a témoigné aux intervenants de l'Anafé que lors de son arrivée au terminal 2F, il aurait été fouillé de manière très brutale. Les policiers auraient jeté ses affaires au sol et lui aurait demandé de les ramasser. Ils auraient également pris son téléphone, sans son consentement, pour regarder les photographies s'y trouvant et auraient ris entre eux de celles-ci. Enfin, un policier aurait mimé, avec ses doigts, une

arme à feu et l'aurait pointé sur le visage de Monsieur A., tout en rigolant. La demande d'asile de Monsieur A. a été rejetée ainsi que la requête en annulation formée contre la décision du ministère de l'intérieur. Monsieur A. a été refoulé vers Stockholm le 10 octobre.

### **Séparations de familles (violation de l'article 8 de la CESDH)**

#### **ZA d'Orly, ressortissante congolaise (RDC), séparation d'une mère et sa fille mineure**

Madame B. est arrivée à l'aéroport d'Orly le 19 juillet 2020, en provenance de La Canée, avec sa fille âgée de 5 ans. Madame B. a demandé l'admission en France au titre de l'asile le 20 juillet. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le 24 juillet ; décision confirmée par le tribunal administratif de Paris le 28 juillet. Le 29 juillet, Madame B. a été placée en garde à vue puis condamnée à deux mois de prison ferme, et incarcérée à la maison d'arrêt de Fresnes, pour recel de faux documents et refus d'embarquer. La fille de Madame B., quant à elle, a été placée dans un centre de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire français suite au placement en détention de sa mère. L'avocat a informé l'Anafé que Madame B. avait entamé des démarches pour demander l'asile depuis la prison. A la fin de son incarcération, Madame B. a pu retrouver sa fille.

#### **ZA d'Orly, enfant de 12 ans séparée de sa mère pendant deux jours**

Madame L., est arrivée le 10 juillet 2021 à l'aéroport d'Orly en provenance d'Athènes, accompagnée de sa fille I., âgée de 12 ans. En l'absence de documents, la police a remis en cause le lien de filiation entre Madame L. et son enfant. La jeune I. a donc été considérée comme mineure isolée et une AAH a été désignée.

Madame et sa fille n'ont pas dormi ensemble pendant deux jours. De plus, pendant la journée, la jeune I. était maintenue dans une autre partie de la zone d'hébergement, derrière le bureau des gardiens, à l'entrée de la zone d'attente. Le 12 juillet, Madame a remis une copie de l'acte de naissance de sa fille aux policiers. C'est alors que leur lien de filiation a été reconnu par la police et l'AAH a été dessaisie.

Dès son arrivée, Madame L. a exprimé la volonté de déposer une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Elle a dû attendre le 12 juillet, que les policiers reconnaissent le lien de filiation avec son enfant, pour que ces derniers enregistrent sa demande d'asile. En effet, la police lui aurait dit que sa demande ne serait enregistrée qu'une fois le lien de filiation reconnu, afin de rattacher sa fille à sa demande. Madame L. a été entendue par l'Ofpra le 15 juillet, en l'absence de sa fille restée en salle de maintien.

Madame L. et sa fille ont été libérées au titre de l'asile le 15 juillet.

### **Accès à des protections hygiéniques (violation de l'article 3 de la CESDH)**

#### **ZA d'Orly, ressortissante congolaise (RDC), difficultés d'accès à des protections hygiéniques**

Madame W. est arrivée le 10 janvier 2021 en provenance d'Athènes. Madame W. a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le 11 janvier. Lors d'un entretien téléphonique avec les intervenants de l'Anafé le 14 janvier, Madame a témoigné de sa difficulté à accéder à des protections hygiéniques malgré ses demandes réitérées à la police aux frontières. L'Anafé a contacté la police afin de comprendre la situation et s'assurer que Madame puisse obtenir les protections hygiéniques dont elle avait besoin en nombre suffisant. Après insistance, Madame a pu obtenir les protections hygiéniques. Madame W. a été libérée par le tribunal administratif de Paris le 18 janvier.

## **II. Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant**

Conséquence importante des refus d'entrée aux frontières intérieures aériennes, maritimes et ferroviaires : les personnes mineurs qu'ils soient isolés ou accompagnés en provenance d'une frontière intérieure subissent des violations spécifiques de leurs droits.

### **A. Enfermement des mineurs accompagnés après prononcé d'un refus d'entrée pour des mineurs en provenance d'une frontière intérieure**

Chaque année, de nombreux enfants sont enfermés en zone d'attente, accompagnés de leur famille. En zone d'attente, la situation d'un mineur accompagné est liée à celle de la personne qui l'accompagne.

*« Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » qui « ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais*

*que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants »* (CEDH, 5ème Sec., 19 janvier 2012, Popov c. France, N° 39472/07 et 39474/07).

Malgré cette décision de la CEDH, cette jurisprudence n'est pas respectée en zone d'attente par les juridictions françaises. Voir notamment les décisions : TGI Bobigny, 25 mai 2019, n° 19/04651 ; TJ Créteil, 20 octobre 2021, N°21/06897 ; TGI de Bobigny, ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2017, n°17/05802 Dans Anafé, [Recueil de jurisprudences - Zones d'attente](#), Décembre 2021, p. 101 et 102.

### **Non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la JP de la CEDH pour les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée en provenance d'une frontière intérieure**

#### ZA d'Orly, ressortissante congolaise (RDC), mineure de 1 an accompagnée par sa mère

Madame M. est arrivée à l'aéroport d'Orly le 13 septembre 2020, avec sa fille de 1 an, en provenance d'Athènes, et a demandé l'admission en France au titre de l'asile le jour de son arrivée. Le 15 septembre, Madame M. a fait part à l'Anafé de son inquiétude face au refus de sa fille de s'alimenter. Elle a également précisé avoir été emmenée à l'hôpital pour sa fille, celle-ci étant anémique, mais était inquiète car aucun médicament n'aurait été prescrit. Madame M. et sa fille ont été libérées au titre de l'asile le 15 septembre.

#### ZA de Roissy, enfant de 6 ans maintenue avec sa mère

Madame V. est arrivée le 15 juillet 2021 à l'aéroport de Roissy, accompagnée de sa fille G., âgée de 6 ans, en provenance d'Athènes. La famille a demandé son admission sur le territoire au titre l'asile le 15 juillet. Madame V. a été entendue, seule, par l'Ofpra le 19 juillet, pendant que sa fille est restée à l'extérieur. La demande de la famille a été rejetée le 19 juillet et, avec le concours de leur avocat, Madame et sa fille ont déposé un recours contre cette décision.

Lors d'un entretien avec l'Anafé, Madame V. a évoqué avec émotion son parcours traumatique ainsi que celui de sa fille. En zone d'attente, la jeune G. a fait des crises d'angoisse pendant la nuit et avait du mal à dormir. Elle souffrait également du froid en ZAPI, n'ayant qu'un short et un t-shirt.

Madame V. et sa fille ont été placées en garde à vue le 31 juillet, après 16 jours de maintien.

#### ZA de Lyon Saint-Exupéry, quatre enfants âgés de 15, 12, 10 et 8 ans maintenus avec leur mère

Madame K. est arrivée le 1<sup>er</sup> août 2021 à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, en provenance d'Athènes. Madame est accompagnée de ses quatre enfants, âgés de 15 ans, 12, 10 et 8 ans.

La famille a demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile le 1<sup>er</sup> août.

Lors d'un entretien avec l'Anafé, Madame K. a témoigné des conditions dégradantes dans lesquelles ils étaient maintenus. En effet, Madame et ses enfants n'ont pas eu accès à une douche. De plus, la chambre où ils ont été maintenus ne comportait que quatre lits, alors qu'ils étaient cinq. Deux enfants ont donc été obligés de dormir ensemble. Les enfants souffraient de ne pas avoir d'occupation. Ils n'auraient, de plus, pas eu accès à l'extérieur.

Madame K. et ses enfants ont été libérés au titre de l'asile le 4 août, à la suite de l'entretien avec l'Ofpra. A sa sortie de zone d'attente, Madame a fait l'objet d'un rappel à la loi, pour usage et recel de faux documents.

## **FOCUS STATISTIQUES**

**En 2020, l'Anafé a suivi 69 mineurs accompagnés de leurs familles, âgés de 1 mois à 17 ans** (54 à Roissy, 7 à Orly, 3 à Toulouse, 3 à Sète, 1 à Lyon, 1 à Pointe-à-Pitre). Parmi ces 69 enfants, 37 garçons et 32 filles.

Parmi eux, 57 ont été admis sur le territoire (14 par le juge des libertés et de la détention (JLD), 27 au titre de l'asile, 5 par le tribunal administratif, 9 à la fin du délai légal de maintien en zone d'attente et 2 à la cour d'appel). 7 ont été refoulés vers leur pays d'origine, de provenance ou vers une autre destination et 5 ont été placés en garde à vue.

**En 2021, l'Anafé a suivi 98 mineurs accompagnés de leurs familles, âgés de 4 mois à 17 ans** (70 à Roissy, 9 à Orly, 7 à Lyon, 5 dans la zone d'attente temporaire de Porto-Vecchio, 4 à Bâle-Mulhouse, 2 à Marseille et 1 dans la zone d'attente temporaire en Guadeloupe). Parmi ces 98 enfants, 59 garçons et 39 filles.

Parmi eux, 54 ont été admis sur le territoire (22 par le juge des libertés et de la détention (JLD), 23 au titre de l'asile, 4 par le tribunal administratif, et 5 à la fin du délai légal de maintien en zone d'attente). 11 ont été refoulés vers leur pays d'origine, de provenance ou vers une autre destination et 33 ont été placés en garde à vue.

D'après les chiffres fournis par le ministère de l'intérieur à l'occasion de la réunion annuelle 2021 : En 2020 il y a eu 187 mineurs accompagnés ; et sur le premier semestre 2021 : 120 mineurs accompagnés. Ces chiffres concernent indistinctement les personnes en provenance d'une frontière intérieure et d'une frontière extérieure.

## **B. Enfermement des mineurs isolés après prononcé d'un refus d'entrée pour des mineurs en provenance d'une frontière intérieure**

Malgré les recommandations des instances de protection des droits humains et des associations, des mineurs isolés sont enfermés en zone d'attente chaque année. La France viole ainsi les textes internationaux qu'elle a ratifiés – pour plus d'informations concernant les positions des instances de protection des droits sur cette question, voir : Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), note d'analyse, mars 2022, p. 5 et suivantes.

Quelques soient les conditions matérielles de maintien, la zone d'attente n'est pas un lieu pour les enfants : présence policière, injonctions débitées sur haut-parleurs, saleté des lieux, fenêtres condamnées, adultes en détresse, tentatives d'embarquement. Les enfants enfermés en zone d'attente sont souvent victimes d'anxiété, d'insomnie, de trouble de l'alimentation. Ces constatations concernent également les enfants accompagnés, qui ressentent le stress de leurs parents.

Si les mineurs sont soumis à la même procédure que les majeurs, quelques maigres aménagements sont accordés aux mineurs isolés : le droit au jour franc automatique (article L. 333-2 du CESEDA) et la désignation d'un administrateur ad hoc (article L. 343-2 du CESEDA).

### **Conséquences de l'enfermement sur les mineurs isolés en provenance d'une frontière intérieure qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée**

#### ZA d'Orly, ressortissant congolais, mineur isolé de 14 ans

Le jeune B. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 28 juillet 2020 en provenance d'Athènes, et a déposé une demande d'admission en France au titre de l'asile. B. a déclaré à la police être mineur et a été transféré à l'hôpital pour qu'un test osseux soit effectué mais l'hôpital aurait refusé de réaliser ces tests. La minorité du jeune B. n'ayant pas été contestée par la police aux frontières, une administratrice ad hoc a été désignée. Suite au rejet de sa demande d'asile, le 6 août, le jeune B. a formé une requête en annulation contre cette décision. Le jeune B. a été libéré le 11 août, après 15 jours de maintien, par le tribunal administratif de Paris qui a considéré que « eu égard à la particulière vulnérabilité du requérant, dont la minorité n'est pas contestée par le ministre de l'intérieur, le récit de ce dernier ne saurait être regardé comme manifestement dépourvu de toute crédibilité ».

#### ZA d'Orly, enfant de 11 ans maintenue seule sans accompagnatrice

La jeune C. âgée de 11 ans est arrivée le 5 février 2021 à l'aéroport d'Orly, en provenance de Madrid. Elle est venue rejoindre sa mère qui vit en France mais s'est vu refuser l'entrée car elle ne disposait ni d'une attestation d'hébergement ni de ressources suffisantes et qu'elle était considérée comme une menace à l'ordre public. L'Anafé a pu s'entretenir le 9 février avec un membre du personnel de la compagnie Air Caraïbes chargée de rester avec la jeune C. L'accompagnatrice a alors affirmé que l'enfant n'avait pas bénéficié d'un accompagnement durant toute la durée de son maintien. En effet, aucun personnel de la compagnie n'a été présent du 5 au 8 février. Selon l'accompagnatrice, la jeune C. était seule depuis son arrivée, la compagnie étant « en sous-effectif ». L'accompagnatrice a été appelée d'urgence par son supérieur pour rester avec la jeune C. Les nuits précédentes, la jeune C. s'est alors retrouvée seule dans la chambre d'hôtel Ibis. De plus, l'accompagnatrice a indiqué à l'Anafé que lorsqu'elle a retrouvé la jeune C. en salle de maintien, elle ne voulait pas manger, attendant l'arrivée de sa mère. La jeune C. a été libérée le 12 février par le parquet des mineurs au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, la mère de C. ayant pu présenter la carte scolaire attestant de leur lien de filiation. Toujours en contact avec l'Anafé, la mère de la jeune C. a témoigné du traumatisme de sa fille causé par son passage en zone d'attente.

#### ZA d'Orly, ressortissant congolais, mineur isolé souffrant d'épilepsie

Le jeune N., ressortissant congolais âgé de 17 ans, est arrivé le 15 mai 2021 à l'aéroport d'Orly en provenance d'Athènes. Une administratrice ad hoc a été désignée tardivement le 17 mai. Le jeune a demandé son admission au titre de l'asile le jour de son arrivée. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande, le 18 mai, après un entretien avec l'Ofpra. Avec le concours de son avocat, il a contesté cette décision, sans succès. Le 19 mai, le juge des libertés et de la détention de Créteil a rejeté la requête de l'administration de prolonger le maintien en zone d'attente. Toutefois, cette ordonnance a été infirmée par la cour d'appel de Paris, le 21 mai, suite à un appel suspensif du parquet. Le jeune N. a indiqué à l'Anafé être épileptique. Il a d'ailleurs fait une crise d'épilepsie le 16 mai. Un médecin s'est rendu en zone d'attente et a conseillé au jeune de se calmer. Il a par la suite indiqué à l'Anafé souffrir de maux de tête, de fatigue et de vertiges. Son AAH a également confirmé à l'Anafé l'état de fatigue du mineur. Le 4 juin, il a été admis par le parquet et placé en foyer.

#### ZA de Toulouse, enfant de 14 ans, traumatisée par l'enfermement

La jeune F., âgée de 14 ans, est arrivée seule le 10 juillet 2021 à l'aéroport de Toulouse, en provenance de Belgique. Alors qu'un administrateur ad hoc (AAH) a été désigné pour représenter la jeune F., la procédure a été réalisée avant l'arrivée de ce dernier dans la zone d'attente. Le 13 juillet, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de la jeune F. pour huit jours. Avec le concours de son avocate, la jeune F. a fait appel de l'ordonnance. Elle a, le même jour, demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile.

En accord de l'AAH, l'Anafé a saisi la Défenseure des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, afin de les alerter de la présence en zone d'attente d'une mineure isolée, demanderesse d'asile et en situation de grande vulnérabilité.

En effet, la jeune F. a témoigné aux intervenants de l'Anafé ne pas avoir accès à l'extérieur, et passer ses journées toute seule à regarder la télévision ou à lire. L'AAH, quant à lui, a informé l'Anafé que la jeune F. était « *traumatisée par sa situation d'enfermement* », et notamment par le fait d'être en permanence entourée de policiers.

La jeune F. a été libérée le 16 juillet, par la cour d'appel. Le même jour, elle a reçu une décision positive du ministère de l'intérieur à sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

### **1. Violations des droits des mineurs isolés**

#### **a. Désignation tardive des AAH**

Sans représentation juridique propre, les mineurs isolés se voient désigner un AAH, chargé d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

En pratique, la désignation de l'AAH peut être tardive. L'AAH ne peut matériellement être présent lors de la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en ZA que le mineur doit lui-même signer, en dépit de son incapacité juridique pour ce faire, et l'AAH ne peut qu'exercer un contrôle a posteriori des documents signés. Certains ne se voient désignés aucun AAH. Si un AAH a été désigné mais que la minorité est contestée au cours du maintien, l'AAH est dessaisi et le mineur se retrouve seul.

### **Situations où la désignation de l'AAH est tardive pour des mineurs en provenance d'une frontière intérieure**

#### ZA de Toulouse, ressortissant turc, mineur isolé de 17 ans, désignative tardive de l'AAH

Le jeune C. est arrivé à l'aéroport de Toulouse le 15 août 2020 en provenance d'Athènes et a demandé l'asile à la frontière le même jour. Le parquet a été avisé de la présence de ce jeune le 15 août à 23h14 mais l'administrateur ad hoc n'a été désigné que le 16 août à 9h54. Les décisions administratives de placement et de maintien en zone d'attente, et l'enregistrement de la demande d'asile ont donc été notifiées sans la présence de l'AAH. Le 18 août, l'Anafé a communiqué avec l'avocate de permanence au sujet de la situation du jeune C., et ce en prévision de l'audience du 19 août devant le juge des libertés et de la détention. Le jeune C. a été libéré par ce dernier le 19 août, au motif de la désignation tardive de l'AAH.

ZA d’Orly, ressortissant congolais âgé de 16 ans, désignation tardive de l’AAH et non représentation à l’entretien Ofpra

Le jeune M. est arrivé le 16 juin 2021 à l’aéroport d’Orly, en provenance d’Athènes. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l’asile le 18 juin. L’AAH du jeune n’a été désigné que le 20 juin, soit quatre jours après l’arrivée de ce dernier. Le 21 juin, le jeune M. a été entendu par l’Ofpra, sans la présence de son AAH, celui-ci ayant prévenu être dans l’incapacité de se rendre à l’entretien. Le 22 juin, le ministère a rejeté sa demande d’admission sur le territoire au titre de l’asile. Avec le concours de l’Anafé et l’accord de l’AAH, le jeune M. a contesté cette décision. Une saisine du juge des enfants et une saisine du parquet des mineurs ont été déposées. L’Anafé a également saisi la Défenseure des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Le premier AAH désigné étant dans l’impossibilité d’assurer la représentation du mineur, il s’est dessaisi auprès du procureur. Une nouvelle AAH a alors été désignée. Le jeune M. a finalement été libéré par le tribunal administratif de Paris, le 29 juin. Le TA a également ordonné son placement provisoire.

b. Séparation des mineurs et des adultes

A Roissy, en ZAPI, il existe une zone séparée avec 3 chambres (pour six mineurs), avec un espace jeu et un espace plein air, gérée par la Croix-Rouge. Des mineurs isolés sont placés dans la zone majeur, sans aucune séparation, lorsque leur minorité est contestée ou parce que l’espace mineurs est complet. Les mineurs accompagnés sont maintenus avec les autres personnes – un couloir étant dédié aux familles.

A Orly, en guise de séparation, il n’existe dans la salle de maintien qu’un paravent situé derrière le bureau des policiers, avec quelques banquettes et quelques jeux. L’Anafé a constaté que la zone mineurs tend à devenir un espace de stockage. Les enfants, quel que soit leur âge, qu’ils soient seuls ou en famille, sont donc mélangés aux adultes. Des hôtes de l’air, sans formation spécifique sur la protection de l’enfance, peuvent être mobilisées pour rester avec l’enfant.

Pour les autres ZA, il n’y a aucune séparation entre les mineurs et les majeurs.

c. Droit d’être informé

Extrait de Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d’analyse, mars 2022

Le droit à l’information des mineurs a pour corollaire le devoir d’informer de l’AAH. L’administrateur a l’obligation de s’assurer que le mineur qu’il représente a bien compris l’ensemble des moyens d’action et des possibilités qui s’offrent à lui et, si ce n’est pas le cas, les lui préciser, pour pouvoir l’accompagner.

A cet effet, la loi prévoit que l’AAH peut demander la communication du dossier de l’enfant et l’assistance d’un interprète<sup>6</sup>.

C’est l’esprit même de la circulaire du 14 avril 2005, qui explique que :

« Le législateur a entendu faire de l’administrateur ad hoc le référent du mineur, son accompagnateur tout au long de son maintien en zone d’attente ou de la procédure relative à la demande d’asile.

A ce titre, non seulement il dispense au mineur l’information nécessaire à la compréhension de la procédure à laquelle celui-ci se trouve partie, mais encore, il lui prodigue un soutien moral, en l’absence de ses représentants légaux.

A cet égard, l’administrateur ad hoc aide le mineur à comprendre le rôle et les attributions de chacune des personnes qu’il sera amené à rencontrer dans le cadre des procédures le concernant. [...]

Il informe le mineur des risques liés à son enrôlement dans des réseaux de prostitution ou de travail clandestin et lui fournit tous les éléments utiles sur le système français de protection de l’enfance qui pourra constituer pour lui, jusqu’à sa majorité, un appui, s’il est amené à vivre sur le territoire français. »<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Article L. 342-17 du CESEDA.

<sup>7</sup> Circulaire du ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau) n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 [NOR : JUSC0520090CI prise en application du décret no 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d’indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l’article 17 de la loi no 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l’autorité parentale.

Mais de nombreux AAH n'informent pas les enfants de leurs droits. Il semble en effet que certains AAH considèrent quelques droits comme superflus ou ne sont eux-mêmes pas au courant de l'existence de ces droits<sup>8</sup>.

Cette situation a pour conséquence de priver les enfants de leurs droits, ceux-ci ne pouvant les faire valoir car n'en étant tout simplement pas informés, voire de placer les enfants en situation de danger, en entraînant la prolongation de l'enfermement et en faisant risquer un « réacheminement » à tout moment.

### **Situations où le droit d'être informé de mineurs en provenance d'une frontière intérieure n'a pas été respecté**

Le jeune Luc, âgé de 17 ans, est arrivé le 14 novembre 2021 à l'aéroport de Nice. L'AAH a désigné a expliqué à l'Anafé que le jeune était maintenu dans une petite salle avec un lit sans drap, et qu'il avait dû insister pour que Luc ait un petit-déjeuner lors de leur rencontre. Il a également fait part de l'état du stress de l'enfant et du fait qu'il avait déposé une demande d'admission au titre de l'asile.

Le 17 novembre 2021, l'Anafé a pu s'entretenir avec Luc. Informé de ses droits, celui-ci a déclaré qu'il ne savait pas qu'il pouvait demander à consulter un médecin à tout moment et ne pas savoir qu'il pouvait former un recours en cas de refus de sa demande d'asile. Alors qu'il devait être présenté au juge des libertés et de la détention le lendemain matin, il ne savait pas non plus que celui-ci pouvait prolonger son maintien de huit jours.

La demande d'asile de Luc a été rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif le 22 novembre. Luc a été **refoulé vers Bruxelles** le 25 novembre.

#### d. Droit de communiquer

Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d'analyse, mars 2022.

S'agissant du droit de contacter un tiers, l'article L. 343-1 du CESEDA prévoit que la personne maintenue en ZA peut « communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix ».

Dans ce cas, la loi ne distingue pas entre les étrangers majeurs et mineurs. Les mineurs maintenus en zone d'attente peuvent donc user seul de ce droit. Pourtant, en pratique ce n'est pas le cas.

Dans les zones d'attente autres que Roissy, les mineurs peuvent communiquer avec l'extérieur quand il y a un téléphone dans la ZA et quand il fonctionne – ce qui n'est pas toujours le cas<sup>9</sup>. À Pointe-à-Pitre, Nice ou encore Toulouse, les personnes n'ont accès à un téléphone que sur demande auprès de la PAF, qui peut leur prêter un téléphone portable. Or, dans de telles situations, il est exceptionnel que les AAH soulèvent l'argument devant le juge des libertés et de la détention ou demande, le cas échéant, une mesure de protection auprès du juge des enfants, alors qu'ils pourraient et devraient le faire pour garantir le plein exercice de ce droit par le mineur dont ils ont la charge si le téléphone n'est pas fonctionnel ou disponible à tout moment.

A Roissy, il n'existe pas de téléphone mis à la disposition des enfants dans la zone mineure. D'après les situations observées par l'Anafé et les témoignages recueillis, leur possibilité de contacter des tiers sans l'accord de l'AAH est nulle, ceci n'étant possible qu'avec l'aval et/ou sous le contrôle de l'administrateur.

Certains AAH s'opposent à ce que les mineurs pour le compte desquels ils sont désignés usent de leur droit de contacter un tiers.

La raison parfois avancée par les AAH pour leur refuser ce droit est d'éviter que des mineurs, potentiellement victimes de traite, ne soient contactés par ces réseaux. Mais le fait qu'ils

<sup>8</sup> Anafé, Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 56 et suivantes et dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

<sup>9</sup> Anafé, Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

soient victimes de traite n'incite pas nécessairement pour autant l'AAH à demander une mesure de protection plus favorable et la libération de la ZA<sup>10</sup>.

Pourtant, les enfants peuvent légitimement vouloir contacter leur famille ou une connaissance sur le territoire pour trouver du soutien, ou encore l'Anafé pour être renseignés sur leurs droits.

La mission de l'AAH n'est pas de veiller, comme un parent, à la moralité et à l'éducation de l'enfant. S'il assiste le mineur et est en charge, dans une certaine mesure, de sa sécurité, sa mission consiste seulement à protéger les droits et l'intérêt de l'enfant dans le cadre de son maintien en zone d'attente. Il n'a donc pas le pouvoir nécessaire pour priver l'enfant d'un de ses droits.

Surtout, cette privation porte une atteinte disproportionnée à d'autres droits fondamentaux du mineur, comme le droit à une vie privée et familiale (garanti par l'article 8 de la CEDH). »

### **Situations où le droit de communiquer de mineurs en provenance d'une frontière intérieure n'a pas été respecté**

ZA de Beauvais, ressortissant albanais, mineure isolée, refoulé vers Thessalonique

Monsieur X. est arrivé à l'aéroport de Beauvais le 21 février 2017. Il a été pris en charge par un administrateur *ad hoc* (AAH), lequel a eu beaucoup de mal à obtenir des informations sur la situation de ce dernier. En effet, lors de ses entretiens avec lui, l'administrateur *ad hoc* faisait appel à un interprète, interprète systématiquement assisté par la police aux frontières. Ainsi, lors de leurs rencontres, Monsieur n'osait plus parler. Lors de son passage devant le JLD, l'AAH a pu recueillir quelques informations supplémentaires. Monsieur X. aurait fui Thessalonique pour faire ses études mais également en raison de relations familiales compliquées. Il a été refoulé vers Thessalonique le 25 février, après seulement 4 jours de maintien.

e. Droit de déposer une demande d'asile à la frontière

Anafé, Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières, Note d'analyse, mars 2022.

S'agissant du droit de déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, il s'agit d'un droit qui appartient à l'enfant mineur. Le CESEDA ne subordonne pas ce droit à la désignation préalable d'un AAH, ni à la présence de celui-ci au côté du mineur.

Un enfant mineur placé en zone d'attente peut donc seul déposer une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile et celle-ci doit être enregistrée par la police aux frontières. C'est ce que confirme la circulaire du 14 avril 2005, qui prévoit que : « *Dans le cadre du dépôt des demandes d'asile, l'administrateur ad hoc ne se substitue pas au mineur pour demander l'asile à la frontière ou sur le territoire. Cette démarche doit être personnelle et le mineur peut toujours présenter une telle demande en l'absence de son représentant.* »<sup>11</sup>.

Pourtant, certains AAH refusent de faire enregistrer les demandes d'asile des mineurs, en violation des droits pourtant reconnus aux mineurs, la convention de Genève et le droit interne. Fautifs par un tel comportement, les AAH violent le droit d'asile des enfants.

### **Situations où le droit d'asile des mineurs en provenance d'une frontière intérieure n'a pas été respecté**

ZA de Modane, ressortissant ivoirien, mineur isolé de 13 ans

Le jeune A., âgé de 13 ans, est arrivé à la gare de Modane le 5 décembre 2018, en provenance d'Italie. Aucun AAH n'a été désigné et aucun document relatif à la procédure ne lui a été remis. Le jeune A. a indiqué à l'Anafé souhaiter demander l'asile, mais ne pas avoir été informé de cette possibilité. Suite à l'intervention de l'Anafé auprès de la PAF de Modane, la demande du jeune A. a été

<sup>10</sup> Anafé, Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 192.

<sup>11</sup> Circulaire du ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau) n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 [NOR : JUSC0520090CI prise en application du décret no 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi no 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

prise en compte mais non enregistrée, conformément aux pratiques locales. Faute d'AAH présents sur le département, le jeune A. a été libéré le 6 décembre en raison de cette irrégularité de procédure et pris en charge sur le territoire.

#### ZA de Modane, ressortissant ivoirien, mineur isolé de 15 ans

Monsieur A., âgé de 15 ans, est arrivé à la gare de Modane le 10 janvier 2019. Informé par l'Anafé, le jeune A. a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile le 11 janvier. Faute d'AAH, la police a refusé d'enregistrer sa demande, considérant la présence d'un AAH comme obligatoire pour cet acte de procédure. Malgré l'insistance de l'Anafé, sa demande n'a pas été enregistrée. Toutefois, le jeune A. a été admis sur le territoire le jour même et placé dans un foyer d'hébergement provisoire à Chambéry.

#### **FOCUS STATISTIQUES**

D'après les chiffres fournis par le ministère de l'intérieur :

**En 2018**, 232 mineurs isolés « avérés »<sup>49</sup> ont été placés en zone d'attente, 77 ont été réacheminés.

**En 2019**, 232 mineurs isolés « avérés » ont été placés en zone d'attente.

**En 2020**, 111 mineurs isolés « avérés » ont été placés en zone d'attente.

### **2. Contestations de minorité**

Dès lors qu'une personne se déclare mineure, elle doit être considérée comme telle (sauf à démontrer qu'elle n'est pas mineure). En zone d'attente, la minorité est fréquemment remise en cause par l'administration.

La circulaire du 14 avril 2005 prévoit que lorsqu'un mineur se présente à la frontière, les services de la PAF doivent procéder à toutes les « investigations nécessaires visant à établir clairement sa minorité ». La preuve de l'âge peut résulter « de la détention d'un acte d'état civil en apparence régulier, sauf si d'autres éléments (extérieurs ou tirés de l'acte lui-même) établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou ne correspond pas à la réalité »<sup>12</sup>.

Bien souvent, un test osseux est effectué, parfois sur des mineurs en possession d'un document d'état civil attestant de leur minorité. En mars 2019, le Conseil constitutionnel, qui a reconnu que ces tests osseux pouvaient comporter une marge d'erreur significative, a validé la pratique des tests osseux et a précisé les garanties nécessaires devant l'entourer<sup>13</sup>.

Il arrive également que des mineurs qui voyagent avec de faux documents de majeurs soient considérés comme majeurs par la police sur la base de la date de naissance sur le document, alors même qu'il est réputé faux.

#### **Situations où la minorité des mineurs isolés en provenance d'une frontière intérieure a été remise en question**

ZA de Roissy, ressortissante congolaise (Congo-Brazzaville), vulnérable du fait de sa minorité non reconnue

La jeune K., âgée de 15 ans, est arrivée le 18 juillet 2021 à l'aéroport de Roissy en provenance d'Athènes. Le 20 juillet, lors d'une permanence en zone d'attente, la jeune K. a expliqué aux intervenants de l'Anafé avoir voyagé avec le passeport d'une autre personne et ne pas avoir 22 ans mais être âgée de 15 ans. Malgré ses multiples déclarations auprès des autorités, la jeune K. a été considérée comme étant majeure et a donc été placée avec les adultes. En effet, dès son contrôle en aéroport, elle aurait indiqué à la police aux frontières que l'identité et l'âge sur le passeport n'étaient pas les siens et qu'elle était mineure. La PAF aurait toutefois refusé de reconnaître sa minorité en considérant que le passeport utilisé était un vrai et appartenait à la jeune K.

Elle a enregistré une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile le 20 juillet. Le même jour, l'Anafé a signalé la vulnérabilité de la jeune fille à l'Ofpra. Elle a été libérée au titre de l'asile le 23 juillet.

<sup>12</sup> Article 47 alinéa 1 du code civil.

<sup>13</sup> Conseil constitutionnel, n°2018-768 QPC, 21 mars 2019.

ZA d’Orly, ressortissante congolaise (RDC) âgée de 17 ans, enceinte, minorité non reconnue

La jeune E., âgée de 17 ans, est arrivée à l’aéroport d’Orly le 18 août 2021 en provenance d’Athènes. Lors de son arrivée, elle a déclaré à la police être mineure et enceinte de quatre mois et trois semaines.

En l’absence de documents d’identité, la police a demandé à ce qu’un examen osseux soit pratiqué. Celui-ci a conclu que la jeune E. était âgée de « plus de 18 ans ». La jeune fille était pourtant en possession de documents grecs, dont des documents relatifs à son suivi médical par l’association Médecins Sans Frontières, attestant de son âge. L’Anafé a signalé la situation de la mineure à la Défenseure des droits, à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, au Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés. L’avocat choisi par la jeune et l’Anafé ont saisi – sans succès – le parquet des mineurs et le juge des enfants.

La jeune E. a été placée en garde à vue puis déferée en comparution immédiate le 30 août. L’audience n’ayant pas pu se tenir le jour-même du fait de son déferrement en fin d’après-midi, elle a passé la nuit au dépôt du tribunal judiciaire de Créteil. Poursuivie pour soustraction à l’exécution d’une mesure d’éloignement, le tribunal correctionnel s’est finalement déclaré incompétent du fait de doutes sur sa majorité.

**FOCUS STATISTIQUES**

Parmi les 60 mineurs suivis par l’Anafé en 2019, l’administration contestait la qualité de mineur de 8 d’entre eux. Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

Parmi les 41 mineurs suivis par l’Anafé en 2020, l’administration contestait la qualité de mineur de 7 d’entre eux. Tous étaient demandeurs d’asile. Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

Parmi les 43 mineurs suivis par l’Anafé en 2021, l’administration contestait la qualité de mineur de 10 d’entre eux. Tous étaient demandeurs d’asile. Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

**III. Atteinte au droit d’asile des personnes ayant fait l’objet d’un refus d’entrée à une frontière intérieure**

Conséquence essentielle des refus d’entrée aux frontières intérieures aériennes, maritimes et ferroviaires : le droit d’asile des personnes en provenance d’une frontière intérieure est régulièrement violé.

**A. La procédure d’asile à la frontière : une procédure d’asile dégradée**

**1. Problèmes d’enregistrement de la demande d’asile**

Il arrive parfois que la PAF refuse d’enregistrer la demande d’asile d’une personne en provenance d’un pays membre de l’UE en raison de la prétendue application de Dublin à la frontière. Si cette procédure existe, il n’appartient pas à un policier de s’en faire juge mais au ministère de l’intérieur. Dans une telle hypothèse, la PAF doit enregistrer la demande, charge au ministère de décider si la personne relève de la procédure d’asile à la frontière ou de la procédure Dublin à la frontière (pour plus de détails, voir le support de formation de l’Anafé « *Le contrôle des frontières et l’enfermement en zone d’attente – support de formation pour la défense des personnes privées de liberté en zone d’attente* », novembre 2021, p. 66 et suivantes.

Anafé, *Refuser l’enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d’attente, Rapport d’observations 2018-2019*, septembre 2020, p. 67.

En la matière, le droit est assez simple. Lorsqu’une personne sollicite son admission sur le territoire français au titre de l’asile, la PAF doit l’enregistrer.

Les explications données – toutes illégales – par les différents agents et officiers de la PAF ne dissipent malheureusement pas les craintes de l’Anafé quant aux obstacles rencontrés : demande non formulée, demande, non formulée en français, problèmes informatiques,

surcharge de travail, avion prévu plus tard dans la journée, utilisation de faux documents, demande d'asile « alimentaire » ou « humanitaire », etc.

Les enjeux sont pourtant capitaux. L'enregistrement d'une demande d'asile permet de suspendre toute procédure de réacheminement le temps de son examen.

**Situations suivies par l'Anafé de personnes en provenance d'une frontière intérieure maintenue en ZA et ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement de la demande d'asile.**

ZA de Beauvais, ressortissant iranien, refus d'enregistrer la demande d'asile

Monsieur K. est arrivé à l'aéroport de Beauvais le 14 avril 2018. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Cependant la PAF a refusé d'enregistrer sa demande et a tenté de le renvoyer vers la Grèce à deux reprises. Le 17 avril, suite à l'intervention de l'Anafé auprès de la PAF, Monsieur K. a pu enregistrer sa demande mais n'a pas été mis en possession du PV d'enregistrement. Le ministère de l'intérieur a finalement rejeté sa demande le 19 avril, décision confirmée par le tribunal administratif d'Amiens le 23 avril. Il a finalement été refoulé vers Thessalonique le 26 avril. L'Anafé n'a pas eu de nouvelles depuis son réacheminement.

ZA de Bâle-Mulhouse, ressortissant syrien, refus d'enregistrer la demande d'asile

Monsieur D. est arrivé le 9 novembre 2018, en provenance d'Athènes. Lors de son audition avec la PAF, qui a eu lieu en dialecte tunisien et non en arabe, il a exprimé le souhait de déposer une demande d'asile, ce qui lui a été refusé, la PAF lui indiquant qu'il devait « repartir en Grèce ». Ce n'est qu'après l'intervention de l'Anafé que Monsieur D. a pu enregistrer sa demande. Il a été libéré au titre de l'asile le 14 novembre 2018.

ZA d'Orly, ressortissant syrien, refus d'enregistrer la demande d'asile

Monsieur A. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 6 avril 2019. Il aurait tenté, dès son arrivée, de demander l'asile mais la PAF a refusé au motif qu'il aurait déjà fait une demande en Grèce. Ce n'est que le 8 avril, après l'intervention de l'Anafé, que Monsieur A. a pu enregistrer sa demande d'asile. Il a toutefois subi 2 tentatives d'embarquement vers Athènes dans ce laps de temps. Nous n'avons pas d'informations à ce jour sur la date et le motif de sortie de zone d'attente de Monsieur A.

ZA de Strasbourg, ressortissant camerounais, mineur isolé, refus d'enregistrer la demande d'asile

Le jeune F., âgé de 16 ans, est arrivé à l'aéroport de Strasbourg le 10 juillet 2019 en provenance d'Athènes. Reconnu majeur par la police aux frontières en raison d'une demande de visa antérieure, le jeune F. n'a pas eu accès aux garanties spécifiques pour les mineurs non accompagnés. Plus encore, selon le jeune F., la police aurait refusé d'enregistrer sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile pendant plusieurs jours. Les intervenants de l'Anafé sont intervenus auprès de la police aux frontières afin que la demande soit enregistrée, ce à quoi il a été répondu qu'il était impossible de l'enregistrer car un vol était prévu quelques heures plus tard. Après insistance des intervenants, la demande a finalement été enregistrée. Le jeune F. a été libéré au titre de l'asile par le ministère de l'intérieur le 19 juillet 2019. Il a cependant été poursuivi pénalement pour avoir usé d'un faux document pour entrer sur le territoire français. Le tribunal correctionnel s'est par la suite déclaré incompétent du fait de la minorité de F.

ZA d'Orly, ressortissant malien, refus d'enregistrement de la demande d'asile

Monsieur T. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 13 juillet 2020, en provenance d'Athènes. Le même jour, il a formulé le souhait de demander l'asile à la frontière mais un policier de la police aux frontières lui aurait rétorqué : « ça ne sert à rien, tu seras renvoyé en Grèce demain ». Le 14 juillet, lors d'une tentative d'embarquement, Monsieur T. a reformulé le souhait de demander l'asile et sa demande a pu être enregistrée in extremis. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le 15 juillet, décision confirmée par le tribunal administratif de Paris le 21 juillet. Monsieur T. a été placé en garde à vue, le 23 juillet, à l'issue de laquelle il a été libéré avec un rappel à la loi.

ZA d'Orly, ressortissant irakien, non enregistrement de la demande d'asile et refoulement

Monsieur W. est arrivé le 12 juin 2021 à l'aéroport d'Orly en provenance d'Athènes. Le 16 juin, alors que Monsieur W. était en cours de réacheminement vers Athènes, il a contacté l'Anafé afin de l'informer du non enregistrement de sa demande d'asile. Malgré les appels de l'Anafé à la police aux frontières, Monsieur W. a été refoulé vers Athènes le 16 juin.

ZA de Beauvais, ressortissant nigérian, refus d'enregistrement de la demande d'asile

Monsieur W. est arrivé le 5 octobre 2021 à l'aéroport de Beauvais, en provenance de Malte. A son arrivée, il a déclaré vouloir déposer une demande d'admission au titre de l'asile, mais la police s'y serait opposée. Le lendemain, et malgré l'intervention de la permanence de l'Anafé, la police a de nouveau refusé l'enregistrement de la demande en affirmant que Monsieur W. était « non-admis » et qu'il allait rapidement être réacheminé. L'Anafé a alors immédiatement saisi les autorités de la violation du droit d'asile de Monsieur W. La demande a finalement été enregistrée le 6 octobre.

La demande d'entrée au titre de l'asile de Monsieur a toutefois été rejetée par le ministère de l'intérieur le 8 octobre. Il a été réacheminé vers Malte le 12 octobre. L'Anafé est sans nouvelles depuis.

**FOCUS STATISTIQUES**

**En 2019**, l'Anafé a suivi la situation de 51 personnes qui ont rencontré des difficultés pour enregistrer leur demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

**En 2020**, l'Anafé a suivi la situation de 42 personnes qui ont rencontré des difficultés pour enregistrer leur demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

**En 2021**, l'Anafé a suivi la situation de 88 personnes qui ont rencontré des difficultés pour enregistrer leur demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

**2. L'examen de la demande d'asile**

a. Les conditions d'entretien

Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 70.

En termes de qualité d'entretien, l'OFpra se contente de peu. Si à Roissy les entretiens se font en présence physique du demandeur d'asile, ce n'est pas le cas pour les autres zones d'attente ; l'entretien se fait alors par visioconférence (depuis la décision du CE, 27 novembre 2020) – lorsque le matériel fonctionne.

Extrait du recours gracieux de l'Anafé auprès du DG de l'Ofpra, 23 février 2021

Lors d'une réunion avec l'Anafé le 25 janvier 2021, l'Ofpra a indiqué souhaiter habiliter l'ensemble des zones d'attente recevant des demandeurs d'asile aux entretiens par visioconférence, avec une échéance idéale de 6 mois, sans considération des spécificités matérielles de chaque zone d'attente. Cette volonté s'inscrit dans la continuité de la décision n°428178 du 27 novembre 2020, par laquelle le Conseil d'Etat a décidé d'annuler l'article 11 du décret qui modifiait les dispositions de l'article R. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de permettre que l'entretien personnel d'un demandeur d'asile se présentant à la frontière puisse être mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en recourant seulement à un moyen de communication téléphonique.

Si la décision du Directeur général de l'Ofpra de 2015 a prévu les caractéristiques techniques pour assurer le codage de la transmission entre les locaux de l'Ofpra et la zone d'attente, en revanche, elle ne précise pas quelles sont les caractéristiques des pièces susceptibles d'accueillir le matériel de visioconférence, pour assurer la pleine confidentialité des éléments de la demande d'asile en particulier vis à vis des policiers de la police à la frontière qui ne sont pas des agents chargés de mettre en œuvre le droit d'asile.

En ne prévoyant pas les caractéristiques techniques de l'isolation phonique pour l'agrément des locaux, la décision d'habiliter les zones d'attente à la visioconférence est entachée d'une erreur d'appréciation.

A l'heure actuelle, 10 zones d'attente sont agréées à utiliser la visioconférence : Bâle-Mulhouse, Lyon Bron, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille Le Canet, Modane, Nantes, Nice, Orly, La Réunion-Roland Garos et Toulouse.

Aussi, le 2 novembre 2021, l'Anafé alertait l'Ofpra de la tenue d'entretiens asile en visioconférence depuis des zones d'attente ne figurant pas sur la liste des locaux agréés pour des entretiens menés par un moyen de communication audiovisuelle : Beauvais et le Port de Dunkerque.

**Situations suivies par l'Anafé de personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant rencontré des difficultés lors de l'entretien avec l'Ofpra**

ZA de Strasbourg, ressortissant congolais (RDC), absence d'interprète lors de l'entretien OFPRA

Monsieur A., de nationalité congolaise (RDC), est arrivé à l'aéroport de Strasbourg le 14 août 2019, en provenance d'Athènes. Il a sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile le 15 août et a été entendu par les services de l'OFPRA le 21 août. Lors de son entretien, Monsieur A. n'a pas été assisté d'un interprète. Pourtant, si Monsieur est capable de comprendre les bases de français, celles-ci sont insuffisantes à exprimer des craintes de persécutions. L'officier de protection aurait mis fin à l'entretien de Monsieur A. en lui indiquant qu'il avait « d'autres choses à faire ». Le ministère de l'intérieur a rejeté la demande le 21 août puis le tribunal administratif de Strasbourg a fait de même le 26 août. Le 28 août, Monsieur A. a été placé en garde à vue puis au centre de rétention administrative.

ZA de Marseille, ressortissant algérien, non-respect du principe de confidentialité

Monsieur T. est arrivé à l'aéroport de Marseille le 11 août 2020, en provenance d'Héraklion, et a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le même jour. L'entretien avec l'officier de protection a eu lieu, le 24 août, par téléphone. Monsieur T. se trouvait dans le couloir de la zone d'attente et les autres personnes maintenues présentes pouvaient donc l'entendre. La cabine téléphonique se trouvant près de la porte d'entrée qui n'est pas insonorisée, Monsieur pouvait également entendre ce qui se passait de l'autre côté de la porte. Enfin, Monsieur n'a pas pu s'asseoir pendant tout l'entretien, qui a duré vingt-quatre minutes. La demande d'asile de Monsieur T. a été rejetée mais il a été libéré par le tribunal administratif de Marseille, le 27 août.

ZA d'Orly, ressortissant éthiopien, coupures du téléphone

Monsieur A. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 10 septembre 2020 en provenance d'Athènes, et a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le même jour. Le 15 septembre, lors de son entretien avec un officier de protection de l'OFPRA, il y a eu des coupures avec le téléphone servant à appeler l'interprète. L'avis de l'OFPRA sur la demande d'asile précise d'ailleurs que « de multiples tentatives ont été nécessaires en raison de problèmes techniques concernant l'interprétariat ». La demande d'asile de Monsieur A. a été rejetée ainsi que la requête en annulation formée, avec l'aide de l'Anafé, devant le tribunal administratif de Paris. Monsieur A. a été placé en garde à vue le 19 septembre.

ZA de Marseille, ressortissant nigérian, interprète dans la mauvaise langue

Monsieur A. est arrivé à l'aéroport de Marseille le 16 octobre 2020, en provenance de Malte. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le 18 octobre. Le 20 octobre, un entretien téléphonique avec un officier de protection de l'OFPRA s'est déroulé avec le concours d'un interprète par téléphone en langue anglaise. Monsieur A. ne parle pourtant que très peu l'anglais, sa langue maternelle étant l'Haoussa. La demande d'asile de Monsieur A. a été rejetée. Avec l'aide de l'Anafé, Monsieur A. a contesté cette décision. Il a été libéré par le tribunal administratif de Marseille le 23 octobre 2020.

ZA d'Orly, ressortissante congolaise (RDC), entretien par visioconférence impossible

La jeune R. âgée de 16 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly le 23 octobre 2020 en provenance d'Athènes. R. a déposé une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile le 24 octobre et a été entendue par un officier de protection le 28 octobre, accompagnée de son administratrice ad hoc (AAH) et d'une intervenante de l'Anafé. Lors de cet entretien, des problèmes avec l'ordinateur permettant la visioconférence sont survenus, retardant considérablement le début de l'entretien.

Finalement, après 1h25 d'attente et l'intervention d'un technicien, l'entretien s'est déroulé par téléphone. La jeune R. a été libérée au titre de l'asile le soir même.

#### ZA d'Orly, ressortissant mozambicain, problème de son et d'isolation phonique

Monsieur M. est arrivé le 6 juin 2021 à l'aéroport d'Orly en provenance de Lisbonne et a sollicité son admission au titre de l'asile le 7 juin. Monsieur a été entendu par l'Ofpra le 9 juin, accompagné d'une intervenante de l'Anafé. Alors que l'entretien devait avoir lieu par visioconférence, l'Anafé a pu constater que seule la vidéo de l'ordinateur fonctionnait et qu'un téléphone fixe était utilisé pour s'entretenir avec l'officier de protection et l'interprète, empêchant ainsi l'intervenante de l'Anafé d'entendre les questions posées par l'Ofpra et la qualité de la traduction. Le volume du téléphone était très bas. De plus, il y a eu de fréquentes coupures du son sur de courtes durées donnant à la conversation un aspect haché. Enfin, la salle où se déroulait l'entretien était mal insonorisée. A travers la cloison, Monsieur M. a pu entendre le son de la télévision, de la musique qui sortait du haut-parleur du téléphone portable de l'adjoint de sécurité présent dans l'autre pièce et des bribes de conversations téléphoniques d'une femme maintenue. Suite à cet entretien, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande le 9 juin. Avec le concours de l'Anafé, Monsieur M. a contesté le 10 juin ce refus devant le tribunal administratif qui a rejeté son recours le 16 juin. Monsieur a été refoulé vers Lisbonne le 17 juin.

#### ZA d'Orly, ressortissant congolais (RDC), officier de protection qui se lève pendant l'entretien en visioconférence

Monsieur N. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 27 juillet 2021, en provenance d'Athènes. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le lendemain et a été entendu par l'Ofpra, en visioconférence, le 29 juillet.

Lors de l'entretien, l'ordinateur utilisé dans le cadre de la visioconférence n'émettait aucun son et c'est par téléphone que Monsieur N. communiquait avec l'interprète et l'officier de protection. Ce dernier s'est levé à deux reprises au cours de l'entretien, sans en expliquer les raisons. Monsieur N. a témoigné à l'Anafé que l'officier de protection rangeait son bureau et qu'il était resté debout environ deux minutes à chaque fois.

La demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile de Monsieur N. a été rejetée le 29 juillet. Avec le concours de l'Anafé, Monsieur a fait appel de cette décision devant le tribunal administratif, sans succès.

Monsieur N. a été placé en garde à vue le 4 août, après 8 jours de maintien.

#### **b. La notion de manifestement infondée**

Extraits de Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 73.

En novembre 2003, l'Anafé publiait un rapport *La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ?*<sup>14</sup>, traitant des dérives de cette procédure. La notion de « manifestement infondé », alors sans définition légale, y était développée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile<sup>15</sup>, il n'existait aucune définition légale du « manifestement infondé »<sup>16</sup>. Le Conseil d'État avait néanmoins délimité les contours d'une telle définition dès 1996<sup>17</sup>, lesquels ont finalement été repris par le législateur. Désormais, il s'agit d'une « *demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves* ».

Cependant, la plupart des constats relevés en novembre 2003 sont toujours d'actualité. En théorie, l'examen du caractère manifestement infondé ou non d'une demande d'asile ne devrait consister à vérifier que de façon sommaire si les motifs invoqués par le demandeur correspondent à un besoin de protection.

<sup>14</sup> La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Anafé, novembre 2003.

<sup>15</sup> Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

<sup>16</sup> Voir « Qu'est-ce que le « manifestement infondé ? » in *Le contrôle des frontières et l'enfermement en zone d'attente - Support de formation pour la défense des personnes migrantes*, Anafé, Septembre 2019, p. 59.

<sup>17</sup> CE Ass., 18 décembre 1996, Rogers, n° 160856.

« Il ne devrait s'agir que d'un examen superficiel, et non d'un examen au fond de la demande d'asile, visant à écarter les personnes qui souhaiteraient venir en France pour un autre motif (tourisme, travail, étude, regroupement familial, etc.) en s'affranchissant de la procédure de délivrance des visas. »<sup>18</sup>

Aujourd'hui comme hier, l'OFPRA et le ministère de l'intérieur se livrent bien souvent à un examen au fond de la demande et exigent des éléments de preuves des persécutions alléguées. Il arrive même que le ministère de l'intérieur refuse l'admission sur le territoire à des demandeurs qui présentent des documents probants.

Alors aujourd'hui, qui peut obtenir une admission sur le territoire au titre de l'asile à la frontière ?

Dans son rapport d'activité 2018<sup>19</sup>, l'OFPRA indique que « 39,5% des demandes ont fait l'objet d'un avis positif » (520 personnes sur 1 444 demandeurs). 60,5% des avis rendus par l'OFPRA à la frontière sont négatifs. Ce que l'OFPRA n'indique pas c'est que sur les 60,5% des personnes ayant reçu une décision négative à la frontière, 38 % ont pu pénétrer sur le territoire et faire enregistrer une demande formelle. Et 9% ont été reconnues réfugiées<sup>20</sup>.

Ces chiffres interrogent sur les conditions d'examen de l'asile à la frontière, les motivations des décisions et le manque de considération de la situation des personnes sollicitant une protection internationale dès la frontière. La procédure de l'asile à la frontière a-t-elle au final un objectif principalement politique visant à laisser penser que la Convention de Genève est respectée aux frontières françaises ?

En réalité, cette procédure permet une nouvelle fois à l'administration de trier les personnes, bien souvent au détriment de leur protection.

#### **FOCUS STATISTIQUES**

En 2021, l'Anafé a suivi 546 personnes demanderesse d'asile arrivées dans 12 zones d'attente (419 à Roissy, 47 à Orly, 23 à l'aéroport de Marseille, 19 dans la zone d'attente temporaire créée en Guadeloupe, 15 à Lyon, 7 à Bâle-Mulhouse, 4 à Nice, 3 à Beauvais, 3 à Pointe-à-Pitre, 2 à Dunkerque, 2 à Nantes et 2 à Toulouse). Ce chiffre ne prend pas en compte la provenance des personnes.

	<b>Admission par le ministère de l'intérieur</b>	<b>Taux d'admission</b>
<b>Roissy</b>	98	23%
<b>Orly</b>	14	30%
<b>Autres ZA</b>	18	23%
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>24%</b>

### **3. La vulnérabilité**

L'article L. 352-2 du CESEDA prévoit que « l'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile ».

Selon l'article L. 351-3 du CESEDA, « lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. »

<sup>18</sup> La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Anafé, novembre 2003, p. 10.

<sup>19</sup> A l'écoute du monde, Rapport d'activité 2018, OFPRA, mai 2019.

<sup>20</sup> Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 25 octobre 2019.

En pratique, il est rare que l'Ofpra tienne compte de cette vulnérabilité.

### **Situations suivies par l'Anafé de personnes en provenance d'une frontière intérieure dont la vulnérabilité n'a pas été prise en compte**

#### ZA Orly, ressortissante congolaise (RDC), enceinte de 6 mois

Madame P., enceinte de 6 mois, est arrivée le 5 février 2020 à l'aéroport d'Orly en provenance d'Athènes. Madame se serait sentie mal dès son arrivée. Elle aurait été maintenue de 14 heures à 19 heures en aérogare avant d'être transférée à l'hôpital. Au cours de son maintien, Madame a senti des contractions et des palpitations. Elle était également fatiguée par les allers-retours entre l'hôtel Ibis (zone d'attente de nuit) et la salle de maintien de l'aéroport (zone d'attente de jour) dès 6h du matin. Lors de sa rencontre avec l'Anafé, Madame a témoigné d'un parcours de vie et d'exil marqué par des violences sexuelles. L'Anafé a rédigé un signalement vulnérabilité à l'attention de l'OFPRA ainsi qu'un signalement au juge des libertés et de la détention en soulignant les irrégularités de procédure et les conditions de maintien. Le 7 février, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, décision confirmée par le tribunal administratif de Paris le 11 février. Madame a été placée en garde à vue le 14 février, avant d'être libérée.

#### ZA Orly, ressortissant congolais (RDC), vécu traumatisant

Monsieur V. est arrivé le 5 février 2020 à l'aéroport d'Orly et a sollicité l'asile à la frontière dès son arrivée en provenance d'Athènes. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Monsieur a témoigné d'un récit particulièrement traumatisant faisant état d'une séquestration et de violences physiques et sexuelles répétées. L'Anafé a décidé d'effectuer un signalement vulnérabilité à l'OFPRA. Monsieur a fait état de dysfonctionnements lors de la visioconférence qui ont perturbé le bon déroulé de son entretien OFPRA le 5 février. En effet, le son de la visioconférence s'est interrompu une fois et l'interprète en lingala a été déconnecté. L'officier de protection a fait signe de raccrocher, Monsieur a ensuite rappelé l'officier. Le 7 février, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande, décision confirmée par le tribunal administratif. Après une tentative d'embarquement le 12 février, Monsieur a fait part à l'Anafé de sa volonté de se suicider en cas de retour en Grèce. Le 14 février, Monsieur a été refoulé à Athènes. L'Anafé est sans nouvelles depuis.

#### ZA d'Orly, ressortissant camerounais, particulièrement vulnérable du fait de son vécu traumatisant

Monsieur L. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 22 juillet 2020, en provenance de Mykonos, et a déposé une demande d'admission au titre de l'asile le 23 juillet. Lors d'une discussion avec les bénévoles de l'Anafé, Monsieur L. a témoigné avoir subi des violences, notamment sexuelles, dans son pays d'origine. Il souffrait également de problèmes de santé, dont certains résultant des agressions subies. L'Anafé a envoyé à l'OFPRA un signalement concernant la vulnérabilité de Monsieur L. et en demandant que Monsieur soit entendu par un officier de protection de sexe féminin. Le 27 juillet, Monsieur L. a été entendu par un officier de protection et a été libéré au titre de l'asile.

## **B. Violation droit vie privée et familiale des demandeurs d'asile**

Plusieurs membres de familles de réfugiés et de bénéficiaires de la protection subsidiaire vivant en France ou dans un autre pays de l'espace Schengen ont été placés en zone d'attente. Ces personnes en recherche de protection, se voient pourtant opposer les mêmes difficultés à la frontière que tout autre voyageur ou demandeur d'asile et subissent une atteinte à leur droit à l'unité de famille.

### **1. Les personnes demanderesses d'asile, réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dans un pays de l'espace Schengen**

#### ZA de Roissy, ressortissant afghan, réfugié en Grèce

Monsieur U. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 9 juin 2017. Il venait en France pour ses vacances. La PAF a considéré que son titre de réfugié était falsifié et que son titre de voyage avait été obtenu indûment. Monsieur a alors entamé des démarches d'authentification auprès de l'ambassade de Grèce en France, sans résultats. Monsieur a fait l'objet de tentatives d'embarquement musclées, un policier l'ayant attrapé par le cou pour le traîner jusqu'à l'avion. Monsieur a finalement été réacheminé vers Athènes lors de son 8<sup>ème</sup> jour de maintien, le 17 juin.

#### ZA de Roissy, ressortissant sri-lankais, réfugié en Grèce

Monsieur M., réfugié en Grèce, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français le 16 novembre 2019 au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen (attestation d'hébergement, assurance, ressources suffisantes et billet retour). Monsieur M. se rendait sur le territoire français afin de rendre visite à de la famille. Monsieur M. a été renvoyé vers Athènes le 24 novembre.

#### ZA de Toulouse, ressortissant togolais, réfugié en Grèce

Monsieur M. est arrivé à l'aéroport de Toulouse le 8 septembre 2020, en provenance d'Athènes. Monsieur M. a expliqué aux intervenants de l'Anafé être réfugié en Grèce depuis 3 ans et être titulaire d'un titre de voyage de réfugié et d'une carte de résident grecque. Monsieur M., qui souhaitait être hébergé par son cousin de nationalité française, n'a pas pu régulariser sa situation. Il a été refoulé vers Athènes le 12 septembre, avant d'avoir été présenté devant le juge des libertés et de la détention.

#### ZA de Roissy, ressortissante camerounaise réfugiée en Grèce

Madame D. est arrivée le 28 mars 2021 à l'aéroport de Roissy en provenance d'Athènes. Madame D. est titulaire d'un titre de réfugiée en Grèce mais vit en France depuis 7 mois. Madame D. a toutes ses attaches familiales en France, notamment son enfant de trois mois qui est né en France et y vit. L'entrée sur le territoire lui a été refusée au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'entrée (billet de retour, attestation d'accueil, ressources). Madame D. a été libérée par le juge des libertés et de la détention le 1<sup>er</sup> avril.

#### ZA de Beauvais, ressortissant nigérian, réfugié à Malte

Monsieur S., ressortissant nigérian, est arrivé à l'aéroport de Beauvais le 5 septembre 2021. Monsieur S. est titulaire du statut de réfugié à Malte et souhaitait voyager en France pour ses vacances. La police aux frontières lui a refusé l'entrée et l'a placé en zone d'attente au motif qu'il était en possession de faux documents. Bien que Monsieur S. ait obtenu des documents attestant la validité de son titre de voyage, il a été réacheminé vers Malte le 7 septembre.

### **FOCUS STATISTIQUES**

En 2019, l'Anafé a suivi la situation de 5 personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dans un pays de l'espace Schengen (1 en Belgique, 1 en France (Mayotte), 1 en Espagne, 1 en Grèce). Ces chiffres ne prennent pas en compte la provenance des personnes.

En 2020, l'Anafé a suivi la situation de 15 personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dans un pays de l'espace Schengen (2 en Allemagne, 1 en Belgique, 1 en France, 6 en Grèce, 2 en Italie, 1 en Lettonie, 2 aux Pays-Bas). Ces chiffres ne prennent pas en compte la provenance des personnes.

En 2021, l'Anafé a suivi la situation de 42 personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dans un pays de l'espace Schengen (1 en France, 36 en Grèce, 4 en Italie, 1 à Malte). Ces chiffres ne prennent pas en compte la provenance des personnes.

## **2. Famille de réfugiés/DA en France ou espace Schengen**

### ZA de Roissy, ressortissant syrien, frère réfugié en Allemagne

Monsieur S. est arrivé à la frontière française le 11 avril 2018. Il souhaitait rejoindre son frère réfugié en Allemagne. Le 17 avril, les intervenants de l'Anafé ont reçu Monsieur S. et lui ont expliqué les tenants et aboutissants de la demande d'asile. Alors qu'il réfléchissait à demander d'entrer sur le territoire français au titre de l'asile, Monsieur S. a été refoulé le 18 avril vers Athènes. L'Anafé n'a pas eu de contact depuis son renvoi.

### ZA de Roissy, ressortissant afghan, frère et sœur réfugiée en Suède

Le jeune E., âgé de 17 ans, est arrivé à Roissy le 20 juin 2019 en provenance de Grèce. D'abord considéré mineur, sa minorité a été contestée par l'administration malgré ses documents attestant son identité et son âge. Le juge des libertés et de la détention a considéré le 24 juin le jeune E. comme mineur, et ordonné la désignation d'un administrateur ad hoc. E. a demandé à entrer sur le territoire

au titre de l'asile le 24 juin. Lors d'un entretien avec l'Anafé, il a exprimé le souhait de rejoindre son frère et sa sœur, tous deux réfugiés en Suède. Il a été libéré au titre de l'asile le 27 juin après 7 jours d'enfermement.

#### ZA de Roissy, ressortissante congolaise, sœurs réfugiées en France

Madame P. est arrivée à l'aéroport de Roissy le 4 septembre 2019 en provenance de Budapest. Madame P. a deux sœurs qui ont le statut de réfugié en France ainsi qu'un frère naturalisé français. A son arrivée au poste de police, elle a immédiatement déclaré être enceinte, ce à quoi un policier aurait répondu « vous dites toutes ça ». Sa grossesse a été confirmée ultérieurement par les médecins de l'hôpital. Le 5 septembre, Madame P. a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile, ce qui a d'abord été refusé par la police aux frontières. Après avoir insisté, sa demande d'asile a finalement été enregistrée. Madame a été libérée au titre de l'asile le 10 septembre.

#### ZA de Marseille, ressortissante somalienne, époux réfugié en France

Madame K. est arrivée à l'aéroport de Marseille le 13 juillet 2020, en provenance de Malte. Elle a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile lors de son maintien dans la zone d'attente du Canet. Au cours de la permanence téléphonique de l'Anafé du 20 juillet, Madame a fait part de son souhait de rejoindre son mari en France, qui a le statut de réfugié depuis une dizaine d'années. Madame K. a été admise sur le territoire au titre de l'asile le 23 juillet, après 10 jours de maintien.

#### ZA de Roissy, ressortissant iranien, épouse et trois enfants réfugiés en Allemagne

Monsieur B. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 8 août 2020, en provenance d'Athènes. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le 12 août. Monsieur B. souhaitait rejoindre son épouse, son fils de 10 ans et ses deux filles de 16 et 19 ans, réfugiés en Allemagne. Sa demande d'admission au titre de l'asile a été rejetée. Monsieur B. a été placé en garde à vue le 24 août, après 16 jours de maintien en zone d'attente.

### **IV. Atteinte au recours effectif pour les personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un maintien en ZA**

Conséquence importante des refus d'entrée aux frontières intérieures aériennes, maritimes et ferroviaires : le droit au recours effectif n'est pas respecté.

Nous n'avons que peu d'exemples concernant les difficultés d'accès aux juges des personnes en provenance de frontières intérieures.

Extrait de Anafé, *Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, p. 89.

#### **Un juge hors de portée**

Non seulement la loi ne permet pas de contrôle juridictionnel garanti, en n'instaurant pas un recours suspensif, mais elle refuse aussi la mise en place d'une permanence gratuite d'avocat. Pourtant, afin de garantir le respect des droits de toutes les personnes en difficulté aux frontières, toutes les décisions de police devraient pouvoir être soumises au contrôle d'un juge dans le cadre d'un recours suspensif et effectif en droit et en pratique.

#### **L'absence de recours suspensif, barrière de l'accès au juge**

Le recours suspensif a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure ou d'une décision, tant qu'un juge n'a pas statué.

À l'heure actuelle, ce n'est que lorsqu'une personne sollicite son admission au titre de l'asile à la frontière que son réacheminement est suspendu le temps que l'OFPRA instruisse sa demande. Après un long combat mené par l'Anafé, le recours contre une décision de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile est suspensif de l'éloignement pendant 48 heures. Mais ce recours n'est en pratique pas effectif<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> Cf. *L'asile à la frontière, illustration d'une violence institutionnelle*, p. 66.

Pour toutes les autres personnes, et quelle que soit la situation individuelle, le recours contre les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente n'a pas ce caractère suspensif.

#### **A. JLD**

Extrait de Anafé, *Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, p. 90.

##### **L'intervention utile mais tardive du juge judiciaire**

Passé le délai de quatre jours, si la personne est toujours maintenue, la PAF peut demander au JLD, juge judiciaire, intervenant en tant que « garant des libertés individuelles », de prolonger son maintien pour une durée maximale de huit jours. À l'expiration de ce délai, la PAF peut lui demander une prorogation « exceptionnelle » d'une nouvelle durée maximum de huit jours.

Toutefois, l'intervention d'un juge judiciaire au bout de quatre puis douze jours est tardive, notamment en comparaison avec les autres procédures applicables en matière d'enfermement administratif des personnes étrangères. La durée maximale de maintien en zone d'attente – sauf exception – est de 20 jours et la présentation au JLD intervient au bout de 4 jours.

À titre de comparaison, la durée maximale de la rétention administrative est de 90 jours avec une première intervention du JLD au bout de 48 heures.

Alors que la procédure de rétention a connu de nombreuses modifications ces dernières années, notamment le délai d'intervention du JLD passant de 5 jours à 48 heures, la procédure de zone d'attente n'a que très peu évolué depuis 1992. La plupart des évolutions ont eu pour conséquence l'éloignement du justiciable des juges<sup>22</sup>.

En zone d'attente, la préférence est mise sur l'éloignement plutôt que sur les garanties juridictionnelles que devrait revêtir une procédure de privation de liberté.

En pratique, la durée moyenne de maintien des personnes en ZA montre qu'il est rare d'accéder au juge des libertés et de la détention. En 2018, la durée moyenne de maintien en zone d'attente n'excédait pas 81 heures à Roissy et variait entre 14 et 80 heures pour les autres zones d'attente<sup>23</sup>.

#### **B. TA : référé**

Aucun recours permettant de contester la légalité du refus d'entrée ou une atteinte à une liberté fondamentale n'est suspensif. Rien ne permet de contester la légalité des décisions administratives dans un délai aussi court. Dans le cadre du référé suspension, le juge doit statuer « dans les meilleurs délais », ce qui en pratique = 3 semaines. La seule voie de recours administrative ouverte à l'ensemble des étrangers maintenus en zone d'attente est donc le référé liberté, ne permettant pas une libération mais de faire cesser l'atteinte à une liberté fondamentale.

##### **o Refoulements avant l'audience**

###### **1. Impossibilité pour les personnes de déposer des référés car pas de matériel le permettant**

Les informations ci-dessous ne

Extrait de Anafé, *Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, p. 94.

Si ces difficultés liées à la technicité juridique sont surmontées, les difficultés persistent pour les personnes étrangères, la rédaction et l'envoi d'un recours étant irréalisable du fait de l'absence récurrente de matériel. En effet, selon les zones d'attente, il est difficile voire impossible de communiquer avec un avocat (absence de téléphone mis à disposition, absence d'affichage des avocats spécialisés, etc.). Ces difficultés matérielles conduisent à isoler un peu plus les personnes maintenues.

<sup>22</sup> Analyse de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », Anafé, novembre 2018.

<sup>23</sup> Pour consulter la durée moyenne de maintien en 2018 et 2019 pour chaque zone d'attente, cf. Tour de France des zones d'attente, p. 110.

Selon la décision du Conseil d'État du 30 juillet 2003, l'administration doit « prévoir que, dans chaque zone d'attente, sera installé un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur ». En pratique, la mise en place de ce local n'a réellement eu lieu que dans la seule zone d'attente d'Orly. A Roissy et Marseille Le Canet, s'il existe un local pour les avocats, aucun matériel n'y a été installé. Dans toutes les autres zones d'attente, les avocats choisis par les personnes ont la possibilité de s'entretenir avec leurs clients uniquement dans les chambres de la zone d'attente, ou dans les salles de visite également utilisées pour les familles. Or, celles-ci ne sont équipées ni de ligne téléphonique, ni de fax, ni d'accès à internet, soit des conditions contraires aux décisions du Conseil d'État.

Par exemple, à Roissy : pas d'accès à des téléphones portables (uniquement des cabines dans les couloirs), et aucun fax mis à disposition. La Croix-Rouge française accepte de laisser à disposition un ordinateur, dans leur bureau, mais pour consulter ou envoyer un mail. Cet ordinateur est partagé par l'ensemble des personnes maintenues (aujourd'hui, 20 janvier 2022, 60 personnes sont maintenues en zone d'attente).

Dans la zone d'attente d'Orly, les personnes peuvent garder leurs téléphones, mais il n'y a aucune connexion internet. Pas d'ordinateur disponible. Un fax se trouve dans une salle réservée aux avocats, salle qui est fermée à clefs. Pas d'accès libre au fax, ni mode d'emploi à disposition des personnes.

Dans les autres zones d'attente, aucun ordinateur ou fax à disposition. Les téléphones sont parfois laissés à disposition des personnes. »

Pour plus de détail sur la description des zones d'attente, voir la partie « Tour de France des zones d'attente » dans [Refuser l'enfermement](#).

2. Impossibilité pour les personnes de déposer des référés car doit être motivé en fait et en droit sinon rejet au tri

La procédure en référé liberté nécessite qu'il soit démontré l'urgence de la situation + l'atteinte à une liberté fondamentale.

Ces deux prérequis sont méconnus des personnes étrangères qui viennent d'arriver à la frontière, à moins d'avoir une connaissance du contentieux administratif français (ce qui est peu – voire jamais – le cas en pratique).

Si une personne dépose une requête en référé liberté sans démontrer ces deux éléments, risque très fort d'être rejeté au tri.

3. Peu de référés déposés car trop difficile en termes de délai

En 2018, l'Anafé a déposé 6 référés liberté pour des personnes maintenues en ZAPI 3.

En 2019, l'Anafé a déposé 1 référé liberté pour une personne maintenue en ZAPI 3.

En 2020, outre les 150 référés liberté déposés dans le cadre du 1<sup>er</sup> confinement lié à la pandémie de covid-19, l'Anafé a déposé 17 référés, dont 11 pour des personnes maintenues à Roissy, 1 pour une personne maintenue à Orly et 5 pour des personnes maintenues dans d'autres zones d'attente.

Dans le cadre des référés liberté déposés pendant la période de confinement liée à la pandémie de covid-19 (environ 150 référés déposés), 2 référés (1 famille) ont eu une issue positive.

### C. TA asile

Anafé, [Des zones d'atteintes aux droits - Rapport d'observations dans les zones d'attente et Rapport d'activité, Rapport annuel 2014](#), Novembre 2015, p. 43 et suivants

#### **Demandes d'asile : de l'inefficacité des recours**

L'étranger qui a sollicité l'asile à la frontière et qui s'est vu opposer un refus par le ministère de l'intérieur peut contester cette décision, dans le délai de 48 heures, devant le juge administratif. Ce dernier dispose de 72 heures pour rendre sa décision. Ce recours est suspensif, ce qui signifie que le renvoi du demandeur d'asile ne peut être exécuté durant ces délais.

En pratique, il est certain qu'un étranger maintenu en zone d'attente dispose de très peu de moyens pour rédiger seul un tel recours, à la technicité évidente. La requête doit en effet tout d'abord être transmise au greffe dans le délai de 48 heures, sans prorogation possible les samedis, dimanches et jours fériés. Elle doit être écrite en français et suffisamment motivée en fait et en droit, au risque d'être rejetée sans audience si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies. Ces exigences imposent donc d'être assisté mais la législation ne prévoit pas de permanence d'avocats en zone d'attente. Ainsi, les étrangers qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ne pourront bénéficier d'un avocat commis d'office qu'à l'audience, c'est-à-dire une fois leur recours déposé. De son côté, l'Anafé ne peut assister toutes les personnes maintenues dans la rédaction de cette requête et ses permanences<sup>24</sup> ne sont d'ailleurs tenues que certains jours entre le lundi et le vendredi. Dès lors, aucune assistance juridique n'est possible entre le vendredi soir et le lundi matin. »

Anafé, *Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, septembre 2020, partie L'absence de recours effectif, les sempiternels constats, p. 75

### **L'absence de recours effectif, les sempiternels constats**

L'article L. 213-9 du CESEDA prévoit la possibilité de déposer un recours contre les décisions de refus d'admission au titre de l'asile. Mais celui-ci doit être introduit dans les 48 heures suivant la décision du ministère<sup>25</sup>. Bien que suspensif d'un renvoi, ce recours – par ses modalités – ne permet pas de garantir au demandeur un accès effectif au juge. Le délai n'est pas prorogé les week-end et jours fériés.

[...]

Plus encore, ce recours doit être rédigé en français, et motivé en fait et en droit<sup>26</sup>. Déjà dans son rapport de 2013 *Le dédale de l'asile à la frontière*<sup>27</sup>, l'Anafé constatait que ces conditions demandent une maîtrise de connaissances juridiques et linguistiques telle qu'un demandeur ne peut rédiger lui-même sa requête. En outre, l'envoi du recours reste conditionné au matériel à disposition. En effet, aucune association n'étant présente de manière permanente<sup>28</sup>, la transmission se fait au bon vouloir de la PAF.

[...]

Dès lors, le demandeur d'asile qui souhaite être entendu par un juge doit faire appel à une assistance juridique, par le biais de l'Anafé, ou en faisant appel aux services d'un avocat. Toutefois, l'Anafé ne tenant pas de permanence quotidienne et n'ayant pas vocation à se substituer à l'accompagnement juridique fourni par un avocat et en l'absence de permanence d'avocats gratuite<sup>29</sup>, l'accès au juge administratif n'est qu'illusoire pour beaucoup de demandeurs d'asile.

### **Des audiences jugées d'avance ?**

Déjà en 2013, l'Anafé dénonçait les pratiques du tribunal administratif dans le cadre de l'examen des recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile rendues par le ministère de l'intérieur<sup>30</sup>. Ces constats sont toujours d'actualité. Le traitement de la requête est inégal d'un juge à l'autre. Certains mettent régulièrement en doute l'identité des personnes ou les menaces évoquées. D'autres procèdent à un examen approfondi de la demande confinant à un examen au fond, alors qu'ils devraient s'en tenir à un examen du manifestement infondé. Enfin, certains n'hésitent pas à porter des jugements personnels sur la vie des personnes et à les humilier. Au cours de la plupart des audiences auxquelles a

---

24 L'Anafé dispose d'un local situé à l'étage de la ZAPI 3, une ancienne chambre transformée en bureau. L'association est présente en moyenne trois jours sur sept. Le bureau est ouvert en général de 10 heures à 18 heures mais l'Anafé n'a pas d'obligation d'horaire.

25 Article L. 213-9 du CESEDA : « *L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.* »

26 Le défaut de motivation permet au juge de rejeter sans audience les recours « manifestement mal fondés ».

27 *Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés*, Anafé, décembre 2013.

28 Hormis en ZAPI, où la Croix-Rouge française est présente 24h sur 24, mais dont la mission n'est pas l'accompagnement juridique.

29 Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16

30 *Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés*, Anafé, décembre 2013.

assisté l'Anafé en 2018 et 2019, les juges semblaient très pressés, les audiences étaient très brèves et il n'était presque jamais donné d'explications aux personnes quant aux raisons de la décision du juge d'annuler ou non celle du ministère.

### **Situations suivies par l'Anafé de personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant rencontré des difficultés d'accès au juge**

#### ZA d'Orly, ressortissante comorienne, problèmes d'interprétariat durant l'audience devant le TA

Madame A. est arrivée à l'aéroport d'Orly le 10 octobre, en provenance d'Athènes et a déposé une demande d'entrée au titre de l'asile le 11 octobre. La demande de Madame A. a été rejetée le 13 octobre. Madame A. a formé une requête en annulation contre cette décision. Le 19 octobre 2020, lors d'une audience au tribunal administratif de Paris, une intervenante de l'Anafé a pu constater les difficultés de compréhension entre l'interprète en langue comorienne, et la juge. En effet, l'interprète ne traduisait pas correctement les questions de la juge, privant Madame A. de la possibilité d'apporter des réponses claires ou des informations complémentaires. La requête de Madame A. a été rejetée et elle a été placée en garde à vue, le 21 octobre 2020.

#### ZA de Beauvais, ressortissant nigérian, absence de notification de la décision de rejet de la demande d'admission au titre de l'asile

Monsieur O. est arrivé le 5 octobre 2021 à l'aéroport de Beauvais, en provenance de Malte. Monsieur a déposé une demande d'admission au titre de l'asile qui a été enregistrée le 6 octobre. Son entretien avec l'Ofpra a eu lieu le 8 octobre.

Lors de sa permanence du 11 octobre, l'Anafé a pris contact avec Monsieur O. Celui-ci avait été informé par la police du rejet de sa demande d'asile, mais a expliqué n'avoir jamais reçu de décision de rejet. En effet, la police aurait expliqué à Monsieur avoir eu l'information oralement et lui en a donc fait part de la même manière. Monsieur O. souhaitant contester la décision, l'Anafé a pris attache avec la police aux frontières. Une décision de refus d'admission au titre de l'asile a finalement été remise à Monsieur O. le 11 octobre à 16h20. Cependant, celle-ci était datée du 8 octobre et ne faisait aucune mention de sa notification à l'intéressé. La police a alors indiqué par mail à l'Anafé que le délai de recours de 48h étant dépassé, un renvoi sous escorte était envisagé le lendemain.

En urgence, un référé a été déposé le soir-même auprès du tribunal administratif d'Amiens pour violation du droit d'asile et du droit à un recours effectif, sans succès. Monsieur a été réacheminé vers Malte le 12 octobre 2021.

## **V. Le continuum de l'enfermement**

Corolaire des refus d'entrée aux frontières intérieures aériennes, maritimes et ferroviaires et de l'enfermement des personnes : elles peuvent être placées en GAV, CRA et prison à l'issue de la procédure de ZA.

Anafé, *Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, septembre 2020, p.103

La sortie de zone d'attente peut prendre principalement trois formes : le refoulement, l'admission sur le territoire ou le placement en garde à vue. A l'issue de cette dernière, la personne peut être placée en CRA ou même en prison. L'enfermement semble ne pas avoir de fin.

La garde à vue (GAV) peut intervenir à tout moment de la procédure de maintien et constitue de fait un prolongement de la privation de liberté pour certaines personnes enfermées en zone d'attente.

Une personne étrangère peut être placée en garde à vue au même titre qu'une personne de nationalité française, s'il existe des raisons de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement.

Il existe cependant des délits qui s'appliquent uniquement aux personnes de nationalité étrangère.

Ainsi, une personne enfermée en zone d'attente peut faire l'objet d'un placement en garde à vue si elle se soustrait à son refoulement en refusant d'embarquer à destination de son pays

de provenance ou d'origine ou en refusant de communiquer les éléments nécessaires à la mise en œuvre de son refoulement.

Autrement dit, une personne étrangère peut être poursuivie pour avoir refusé de monter dans un avion ou pour avoir tenté ou réussi à se soustraire à l'exécution du refus d'entrée dont elle fait l'objet.

Une personne, étrangère ou pas, peut également être poursuivie pour faux et usage de faux pour avoir voyagé avec des documents d'emprunt ou des faux documents. Selon les dispositions de la Convention de Genève, il n'est en principe pas possible de poursuivre une personne demandeuse d'asile qui a voyagé avec de faux documents, bien souvent la seule façon de rejoindre le territoire français ou européen.

Ces différentes infractions servent de fondement à la grande majorité des placements en garde à vue des personnes privées de liberté en zone d'attente.

#### **A. Incarcération**

Anafé, *Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, septembre 2020, p.105

##### **Le passage par la « case » prison**

Lorsqu'une personne refuse d'embarquer ou commet toute autre infraction répertoriée à l'article L. 624-1-1 du CESEDA (qu'elle soit enfermée en ZA ou en CRA), à l'issue de la garde à vue, elle peut être présentée au juge pénal qui peut la condamner à une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller jusqu'à trois ans. Cette peine d'emprisonnement peut s'accompagner d'une interdiction du territoire français pouvant aller jusqu'à dix ans selon l'article L. 624-2 du CESEDA.

#### **Personnes suivies par l'Anafé ayant été incarcérées après avoir eu un refus d'entrée depuis une frontière intérieure et un maintien en ZA**

ZA Orly, ressortissant congolais (République du Congo), placement en garde à vue et incarcération pendant le confinement

Monsieur R. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 6 mars 2020 en provenance d'Athènes. Il y a demandé l'asile dès son arrivée. Après son entretien avec l'OFPRA le 11 mars, sa demande d'asile a été rejetée. En dépit de l'épidémie de covid-19, Monsieur a subi une tentative d'embarquement vers Athènes. Suite à son refus d'embarquer, le 19 mars, Monsieur a été placé en garde à vue le 18 mars. Le 19 mars, Monsieur a été présenté en comparution immédiate au tribunal de Créteil et condamné à 2 mois de prison avec mandat de dépôt. Monsieur a fait l'objet d'une libération en raison de covid-19.

ZA d'Orly, ressortissante camerounaise, incarcération à la maison d'arrêt de Fresnes

Madame N. est arrivée à l'aéroport d'Orly le 14 août 2020 en provenance d'Espagne, et a demandé l'admission en France au titre de l'asile le même jour. Madame N. qui est atteinte du VIH, a témoigné à l'Anafé avoir vu un médecin en zone d'attente en présence des policiers. De plus, Madame N. n'a pas été destinataire du compte-rendu du médecin. La demande d'asile de Madame N. a été rejetée et elle a été placée en garde à vue le 28 août. Madame N. a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme et à une interdiction du territoire français de 3 ans. Madame N. a immédiatement été incarcérée à la maison d'arrêt de Fresnes.

ZA d'Orly, ressortissant congolais (RDC), incarcération à la maison d'arrêt de Fresnes

Monsieur K. est arrivé à l'aéroport d'Orly le 19 août 2020, en provenance de Thessalonique, et a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le 20 août. La demande d'asile de Monsieur a été rejetée et il a été placé en garde à vue le 5 septembre. Suite à cette garde à vue, Monsieur a été incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes dans l'attente de son jugement, selon des informations récoltées par l'Anafé auprès de l'association Droits d'urgence, en charge du point d'accès au droit de la maison d'arrêt de Fresnes. L'Anafé n'a pas de nouvelles de Monsieur depuis le 22 septembre.

ZA d'Orly, ressortissant nigérian, incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes

Monsieur O. est arrivé le 5 janvier 2021 à l'aéroport d'Orly en provenance de Budapest. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le 7 janvier. Suite au rejet de sa demande d'asile le 8 janvier, Monsieur O. a été placé en garde à vue le 16 janvier puis condamné à trois mois

d'emprisonnement pour soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Le 16 mars, Monsieur O. était sorti de prison et était dans l'attente d'un rendez-vous avec l'OFII.

## **B. Placement en CRA**

Anafé, *Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*, septembre 2020, p.104

### **L'instrumentalisation de la garde à vue par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour placer en CRA**

[...] Habituellement, les personnes faisant l'objet d'un placement en rétention sont les personnes étrangères présentes sur le territoire français, qui ne disposent pas des documents nécessaires pour séjourner légalement en France et qui font de ce fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Suite à un refus de titre de séjour ou lors d'un banal contrôle d'identité, elles peuvent se voir notifier une mesure d'éloignement et de placement en rétention qui les oblige à rester enfermées le temps pour l'administration de mettre à exécution leur éloignement du territoire<sup>31</sup>.

La rétention administrative ne peut concerner que les personnes qui se trouvent sur le territoire français.

Pour contourner cette difficulté, le préfet de la Seine-Saint-Denis, en concertation avec la direction zonale de la police aux frontières de Roissy et en lien avec le parquet, se sert du placement en garde à vue comme d'une entrée irrégulière afin de fonder une obligation de quitter le territoire français.

Le temps de la garde à vue (pouvant aller jusqu'à 48 heures) est donc mis à profit pour édicter une mesure d'éloignement et un placement en rétention.[...]

Si une personne transite par la France pour se rendre dans un autre pays de l'espace Schengen et remplit les conditions d'entrée dans ce pays, l'administration ne devrait donc pas pouvoir prendre d'OQTF à son encontre. Or, si une personne fait l'objet d'un refus d'entrée en raison d'un prétendu « risque migratoire », elle peut être placée en zone d'attente, puis potentiellement en garde à vue et en rétention – encore une des conséquences dramatiques du « flair policier »<sup>32</sup>. Cette situation a pu être observée à plusieurs reprises pour des personnes provenant de pays latino-américains.

Après un enfermement en zone d'attente et un passage en garde à vue déjà traumatiques, les personnes arrivant sur le territoire français peuvent donc être enfermées en rétention. Depuis le 2 janvier 2019, l'enfermement en rétention peut atteindre 90 jours (contre 45 jours auparavant). Il s'agit donc d'un enfermement pouvant aller jusqu'à 118 jours pour les personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire<sup>33</sup>. La durée peut être encore plus longue pour les personnes qui font l'objet d'un emprisonnement en établissement pénitentiaire avant le placement en CRA.

### **Personnes suivies par l'Anafé ayant été placées en rétention après avoir eu un refus d'entrée depuis une frontière intérieure et un maintien en ZA**

ZA de Roissy, ressortissant camerounais, placement en rétention administrative au Mesnil-Amelot

Monsieur D. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 19 juillet 2020, en provenance d'Athènes, et a demandé l'asile le même jour. Suite au rejet de sa demande d'asile le 21 juillet, Monsieur D. a été placé en garde à vue le 29 juillet. A la suite de cette garde à vue, Monsieur a fait l'objet d'un placement au centre de rétention administrative du Mesnil Amelot le 30 juillet. A la suite d'un test covid-19 positif, Monsieur a été transféré au CRA de Vincennes, le 14 août afin d'être isolé au sein du centre de rétention. Monsieur D. a été libéré par le tribunal administratif de Paris le 21 septembre.

ZA de Roissy, ressortissant cubain, placement en rétention administrative à Palaiseau

Monsieur M. est arrivé à l'aéroport de Roissy en provenance d'Athènes le 14 février 2021 et a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le 15 février. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le 16 février. Avec le concours de l'Anafé, Monsieur M. a contesté cette

<sup>31</sup> Il peut également s'agir de personnes étrangères ayant fini de purger une peine d'emprisonnement, qui se voient placées en CRA à la sortie de prison.

<sup>32</sup> Cf. Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente, p. 42.

<sup>33</sup> 26 jours de maintien + 48 heures de GAV + 90 jours en CRA.

décision devant le tribunal administratif de Paris qui a rejeté son recours le 19 février. Monsieur M. a été placé en garde à vue le 28 février puis au centre de rétention administrative de Palaiseau.

## **VI. Refoulement**

Conséquence première des refus d'entrée aux frontières intérieures aériennes, maritimes et ferroviaires : le refoulement des personnes sans respect de leurs droits. De nombreux exemples mentionnés dans les précédentes pages font état de refoulement des personnes en provenance d'une frontière intérieure ayant fait l'objet d'un refus d'entrée et ce, en violation de leurs droits fondamentaux.

### **FOCUS STATISTIQUES**

En 2019, selon la DCPAF, sur les 12 776 personnes non-admises, 8 875 ont été réacheminées ; soit un taux de 69%.

En 2020, selon la DCPAF, sur les 17 985 personnes non-admises, 16 509 ont été réacheminées.

D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020 :

« *B – Taux de réacheminement*

#### ***1- aux frontières intérieures aériennes et maritimes :***

Sur le vecteur aérien, 237 personnes ont été réacheminées sur les 313 concernées par les mesures de refus d'entrée, soit 75,7 %.

Sur le vecteur maritime, le taux de réacheminement est de 100 %. »

#### **ZA de Roissy, ressortissant irakien, entre la France et la Grèce**

Akram a fui l'Irak avec sa femme et ses deux enfants. L'exil les a amenés en Turquie, puis en Grèce, où ils ont demandé l'asile, qui leur a été refusé. Les autorités grecques les ont envoyés vers la France le 25 août 2016. Dès leur arrivée, Akram a été placé en garde à vue : la police aux frontières affirmait qu'il était inscrit sur le fichier SIS. Pourtant Akram disposait d'une décision grecque indiquant qu'il s'agissait d'une confusion. Pendant ce temps, sa femme et les quatre enfants ont été maintenus en zone d'attente. Malgré l'incertitude, la famille a été enfermée pendant trois jours, puis réacheminée vers Athènes.

#### **ZA de Nice, réacheminement d'un mineur isolé**

Le jeune N., ressortissant camerounais de 17 ans, est arrivé seul à l'aéroport de Nice le 14 novembre 2021. Il a demandé l'asile à la frontière le jour de son arrivée. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le 18 novembre 2021, décision confirmée par le tribunal administratif le 22 novembre. Après 11 jours d'enfermement, il a été refoulé sous escorte vers la Belgique.